



**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N° 042 publié le 6 avril 2023**

***Sommaire affiché du 6 avril 2023 au 5 juin 2023***

## **SOMMAIRE**

### **DCPPAT**

- Ordre du jour de la Commission départementale d'aménagement commercial de l'Essonne du 18 avril 2023 chargée d'examiner le projet de création d'un ensemble commercial, par transfert de 1 587 m<sup>2</sup> de surface de vente, sis place du Moulin à vent à Ris-Orangis, porté par ESSONNE HABITAT

- Arrêté préfectoral n° 2023/PREF/DCPPAT/BUPPE/064 du 3 avril 2023 portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande de permis d'aménager présentée par la SCI IE066 VILLEBON, pour la réalisation des travaux de viabilité et la division du terrain de la phase 2 du projet de parc PME-PMI de la zone d'activité Courtaboeuf 8, situé avenue de la Plesse sur le territoire de la commune de VILLEBON-SUR-YVETTE

### **DCSIPC**

- Arrêté n° 2023-PREF-DCSIPC-BRECI N°283 du 03/04/2023 portant attribution de la Médaille de Bronze de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif, à l'occasion de la promotion du 1er janvier 2023

### **DDETS**

- Arrêté N° 2023-DDETS 91-38 du 3 avril 2023 autorisant la SA HLM TOIT ET JOIE située 82 rue Blomet 75015 PARIS, à déroger à la règle du repos dominical, les dimanches 9 avril et 18 juin 2023

- ARRETE 2023-DDETS91-35 du 06 avril 2023 modifiant l'arrêté n°2020-DDCS-91-182 du 9 septembre 2020 portant transfert de l'autorisation d'exercer du service de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association LA SOURCE 91, sis 4 rue Henri Barbusse à Arpajon, à l'union de mutuelles VYV CARE ILE DE FRANCE, sis 167 rue Raymond Losserand à Paris

### **DDFIP**

- 2023-DDFiP-050 : Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle du service de la publicité foncière et du centre des impôts fonciers de Corbeil-Essonnes de la Direction départementale des Finances publiques de l'Essonne le lundi 17 avril et le mardi 18 avril 2023

### **DDT**

- Arrêté préfectoral n° 2023-DDT-SE-134 du 30 mars 2023 portant autorisation à l'AAPPMA de Draveil-Vigneux d'organiser un concours enduro de pêche à la carpe les 7, 8 et 9 avril 2023 sur l'Étang Laveyssière situé sur la commune de Draveil

### **DRIAAF**

- Arrêté n° 2023-0009 portant approbation de l'aménagement de la forêt communale d'ETIOLLES pour la période 2022 - 2031

### **DRIEAT**

- Décision DRIEAT-IDF n° 2023-0368 du 31 mars 2023 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du préfet de l'Essonne

## **DRSR**

- Arrêté 2023-PREF-DRSR-183 du 31/03/2023 portant évacuation d'un domicile occupé de façon illicite

## **MAISON D'ARRET FLEURY-MEROGIS**

- Arrêté 2023-D-01-DSD du 03 avril 2023 - Isolement DA et DSD (annule et remplace l'arrêté n° 2022-D-52-DSD du 19 septembre 2022)

- Arrêté 2023-D-02-DSD du 03 avril 2023 - Placement UDV (annule et remplace l'arrêté n°2022-D-55-DSD du 19 septembre 2022)

- Arrêté 2023-D-03-DSD du 03 avril 2023 - Autorisation d'accès aux deux sites et célébrations culte (annule et remplace l'arrêté n° 2022-D-49-DSD du 19 septembre 2022)

- Arrêté 2023-D-04-DSD du 03 avril 2023 - Détermination des modalités d'organisation du service des agents (annule et remplace l'arrêté n° 2022-D-56-DSD du 14 novembre 2022)

- Arrêté 2023-D-05-DSD du 03 avril 2023 - Autorisation de travailler déclassé ou suspension (annule et remplace l'arrêté n° 2022-D-57-DSD du 14 novembre 2022)

- Arrêté 2023-D-06-DSD du 03 avril 2023 - Confinement en cellule individuelle ou disciplinaire (annule et remplace l'arrêté n°2022-D-58-DSD du 14 novembre 2022)

- Arrêté 2023-D-07-DSD du 03 avril 2023 - Gestion pécule - correspondance (annule et remplace l'arrêté n° 2022-D-59-DSD du 14 novembre 2022)

- Arrêté 2023-D-08-DSD du 03 avril 2023 - Présider la commission de discipline (annule et remplace l'arrêté n° 2022-D-60-DSD du 14 novembre 2022)

- Arrêté 2023-D-09-DSD du 03 avril 2023 - Affectation des personnes détenues en cellule et encellulement individuel (annule et remplace l'arrêté n° 2022-D-61-DSD du 14 novembre 2022)

- Arrêté 2023-D-10-DSD du 03 avril 2023 - Délivrance, refus, suspensions, retrait des permis de visite (annule et remplace l'arrêté n° 2022-D-62-DSD du 14 novembre 2022)

- Arrêté 2023-D-11-DSD du 03 avril 2023 - Ecoutes, enregistrements, interruptions des conversations téléphoniques (annule et remplace l'arrêté n° 2022-D-63-DSD du 14 novembre 2022)

- Arrêté 2023-D-12-DSD du 03 avril 2023 - Affecter en cellule de protection d'urgence (annule et remplace l'arrêté n° 2022-D-64-DSD du 14 novembre 2022)

- Arrêté 2023-D-13-DSD du 03 avril 2023 - Consultation dossier d'orientation (annule et remplace l'arrêté n° 2022-D-65-DSD du 14 novembre 2022)

- Arrêté 2023-D-14-DSD du 03 avril 2023 - Délégations greffe (annule et remplace l'arrêté n° 2022-D-66-DSD du 14 novembre 2022)

- Arrêté 2023-D-15-DSD du 03 avril 2023 - Utilisation des moyens de contrainte (annule et remplace l'arrêté n° 2022-D-67-DSD du 14 novembre 2022)

- Arrêté 2023-D-16-DSD du 03 avril 2023 - Désignation local entretien aumôniers et conservations objet de culte (annule et remplace l'arrêté n° 2022-D-19-DSD du 15 juin 2022)

- Arrêté 2023-D-17-DSD du 03 avril 2023 - Mineurs (annule et remplace l'arrêté n° 2022-D-43-DSD du 19 septembre 2022)

## **PREFECTURE DE POLICE**

- Arrêté n° 2023-00313 relatif à la direction du renseignement de la préfecture de police

## **SDIS**

- Arrêté N° 231601 du 31 mars 2023 portant désignation de Monsieur Guillaume LE PAGE en qualité de référent Sûreté et Sécurité

- Arrêté N° 231130 du 4 mars 2023 portant nomination en qualité de référent mixité et lutte contre les discriminations

## **SOUS-PREFECTURE D'ETAMPES**

- Arrêté n° 071/23/SPE/BSPA/MAÎTRE-RESTAURATEUR portant attribution du titre de maître-restaurateur en date du 31 03 2023

- Arrêté n° 71/2023/SPE/BSPA/SÉCURITÉS du 4 avril 2023 portant renouvellement de l'agrément de la délégation de l'Essonne de la Fédération Française des Secouristes et Formateurs Policiers (FFSFP 91) pour les formations aux premiers secours dans le département de l'Essonne

COMMISSION DÉPARTEMENTALE  
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

\*\*\*

RÉUNION DU 18 AVRIL 2023 A 14H30

\*\*\*

ORDRE DU JOUR

**14H30 : COMMUNE DE RIS-ORANGIS**

**Demandeur** : ESSONNE HABITAT

**Nature de la demande** : Projet de création d'un ensemble commercial, par transfert, de 1 587 m<sup>2</sup> de surface de vente sis place du Moulin à vent à Ris-Orangis.

**Elus et personnalités qualifiées du département de l'Essonne :**

- Monsieur le Maire de RIS-ORANGIS
- Monsieur le président de la Communauté d'agglomération GRAND PARIS SUD SEINE ESSONNE SENART, ou son représentant
- Monsieur le Maire d'ÉVRY-COURCOURONNES
- Monsieur le Président du Conseil départemental, ou son représentant
- Madame la Présidente du Conseil régional, ou son représentant
- Un membre représentant les maires au niveau départemental
- Un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental

**Deux personnalités qualifiées en matière de consommation et protection des consommateurs**

**Deux personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire**

**Une personnalités qualifiée représentant le tissu économique :**

- Un représentant de la Chambre de la chambre d'agriculture de la Région Ile-de-France

**La personne chargée d'animer le commerce de centre-ville de la commune d'implantation**

**L'agence du commerce compétente sur le territoire de la commune d'implantation**

**Représentants des associations de commerçants de la commune d'implantation dans la limite de deux associations (Ris-Orangis)**

**Représentants des associations de commerçants de chacune des communes limitrophes includedans la zone de chalandise dans la limite de deux associations par commune (Evry-Courcouronnes, Grigny)**



**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination  
des politiques publiques  
et de l'appui territorial**

**Arrêté n° 2023-PREF/DCPPAT/BUPPE/064 du 3 avril 2023  
portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande de permis d'aménager  
présentée par la SCI IE066 VILLEBON, pour la réalisation des travaux de viabilité et la division  
du terrain de la phase 2 du projet de parc PME-PMI de la zone d'activité Courtaboeuf 8,  
situé avenue de la Plesse sur le territoire de la commune de VILLEBON-SUR-YVETTE**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 422-2c, R. 423-20, R. 423-32 et R. 423-57,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2009-248 du 3 mars 2009 inscrivant les opérations d'aménagement du Plateau de Saclay parmi les opérations d'intérêt national,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, préfet hors-classe, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU le décret du 6 décembre 2022 portant nomination de M. Olivier DELCAYROU, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-244 du 16 décembre 2022 portant délégation de signature à M. Olivier DELCAYROU, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement,

VU la demande de permis d'aménager n° PA 091 661 21 40002 déposée à la mairie de VILLEBON-SUR-YVETTE le 17 décembre 2021 par la SCI IE066 VILLEBON, dont le siège social est situé 68 rue de Villiers – 92300 LEVALLOIS-PERRET, pour la réalisation des travaux de viabilité et la division du terrain de la phase 2 du projet de parc PME-PMI de la zone d'activité Courtaboeuf 8, situé avenue de la Plesse sur le territoire de la commune de VILLEBON-SUR-YVETTE (parcelles section AS n° 14 et n° 30),

VU le dossier produit à l'appui de la demande, comportant notamment une étude d'impact,

VU l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale d'Ile-de-France (MRAe) en date du 22 septembre 2021 sur le projet susvisé,

VU le mémoire en réponse du pétitionnaire à l'avis de la MRAe,

VU les avis de la communauté d'agglomération Paris-Saclay :  
- de la direction de l'espace public, en date du 20 janvier 2022,  
- du service assainissement, en date du 7 février 2022,  
- du service eau potable, en date du 7 février 2022,

VU l'avis de la société ENEDIS, en date du 8 février 2022,

VU l'avis de la direction des infrastructures et de la voirie du Département de l'Essonne, en date du 24 février 2022,

VU le procès-verbal de la sous-commission départementale pour la sécurité publique au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, en date du 5 août 2022,

VU la demande de mise à l'enquête publique du 16 février 2023, nécessaire dans le cadre de l'instruction du permis d'aménager,

VU la décision n° E23000012 / 78 du tribunal administratif de Versailles en date du 14 mars 2023, désignant M. Stéphane DU CREST DE VILLENEUVE, en qualité de commissaire enquêteur,

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, l'autorité compétente pour se prononcer sur le projet est le préfet de l'Essonne,

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 123-3 du code de l'environnement, il lui appartient d'organiser l'enquête publique,

APRÈS concertation avec le commissaire enquêteur,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET ET DATES DE L'ENQUÊTE**

Une enquête publique de 38 jours consécutifs, relative à la demande de permis d'aménager n° PA 091 661 21 40002 déposée le 17 décembre 2021 par la SCI IE066 VILLEBON, dont le siège social est situé 68 rue de Villiers – 92300 LEVALLOIS-PERRET, pour la réalisation des travaux de viabilité et la division du terrain de la phase 2 du projet de parc PME-PMI de la zone d'activité Courtaboeuf 8, situé avenue de la Plesse sur le territoire de la commune de VILLEBON-SUR-YVETTE, sera ouverte en mairie de VILLEBON-SUR-YVETTE, **du mardi 25 avril 2023 (8h30) au jeudi 1<sup>er</sup> juin 2023 inclus (17h00).**

La phase 2 du projet porte sur la réalisation des aménagements nécessaires à l'effet de constituer deux macro-lots à bâtir, qui pourront eux-mêmes faire l'objet de subdivision dans la limite de vingt-cinq lots. Elle sera composée de quatre bâtiments clés en main, treize bâtiments d'activités et six campus.

L'assiette foncière de la deuxième unité, objet de la demande de permis d'aménager, est de 83 348 m<sup>2</sup> pour 50 000 m<sup>2</sup> de surface de plancher.

Le projet définit les caractéristiques générales de desserte du site par la voirie et les réseaux afin d'assurer la viabilité nécessaire à la réalisation des futures constructions.

La livraison de la phase 2 est prévue en 2032.

### **ARTICLE 2 : MESURES DE PUBLICITÉ**

L'arrêté d'ouverture d'enquête, l'avis d'enquête, l'avis de la MRAe, le mémoire en réponse à l'avis de la MRAe et le résumé non technique de l'étude d'impact, seront mis en ligne sur le site internet des services de l'État en Essonne ([www.essonne.gouv.fr](http://www.essonne.gouv.fr) – Rubrique Publications/Enquêtes publiques/aménagement et urbanisme/urbanisme/VILLEBON-SUR-YVETTE/SCI-IE066-VILLEBON) au moins quinze jours avant le début de l'enquête publique.

Un avis au public portant les indications mentionnées aux articles L. 123-10 et R. 123-9 du code de l'environnement sera publié, par les soins du préfet, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée, cet avis sera publié par voie d'affiches, par les soins du maire de la commune de VILLEBON-SUR-YVETTE.

Il pourra également faire l'objet d'une publication par voie dématérialisée (site internet de la commune, panneaux électroniques d'affichage) et éventuellement d'une publication dans le journal d'information municipale ou tout autre moyen.

Le maire adressera au préfet de l'Essonne, direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau de l'utilité publique et des procédures environnementales - TSA 51101 – 91010 ÉVRY-COURCOURONNES CEDEX, un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, le responsable du projet devra procéder à l'affichage lisible et visible de la voie publique du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, en respectant les modalités définies par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du préfet de l'Essonne, direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau de l'utilité publique et des procédures environnementales – TSA 51101 – 91010 ÉVRY-COURCOURONNES CEDEX, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

### **ARTICLE 3 : CONSULTATION ET OBSERVATIONS DU PUBLIC**

Pendant la durée de l'enquête, un exemplaire du dossier comprenant notamment le dossier de demande de permis d'aménager, l'étude d'impact, l'avis de la MRAe, le mémoire en réponse du pétitionnaire à l'avis de la MRAe et un registre, préalablement ouvert, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront mis à la disposition du public à l'accueil de la mairie de VILLEBON-SUR-YVETTE, place Gérard Nevers – 91140 VILLEBON-SUR-YVETTE.

Les personnes intéressées pourront prendre connaissance du projet et consigner leurs observations et propositions sur le registre d'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie de VILLEBON-SUR-YVETTE, à savoir :

- le lundi : de 13h30 à 17h,
- du mardi au vendredi : de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h,
- le samedi : de 8h30 à 12h.

En outre, le dossier d'enquête pourra être consulté sur un poste informatique, mis gratuitement à disposition du public à l'accueil de la mairie de VILLEBON-SUR-YVETTE, aux horaires précités d'ouverture des bureaux au public.

**Les pièces du dossier seront consultables sur le site internet des services de l'État en Essonne ([www.essonne.gouv.fr](http://www.essonne.gouv.fr) – Rubrique Publications/Enquêtes publiques/ aménagement et urbanisme/urbanisme/VILLEBON-SUR-YVETTE/SCI-IE066-VILLEBON).**

Les observations et propositions du public pourront être soit :

- déposées dans le registre d'enquête papier mis à disposition à l'accueil de la mairie de VILLEBON-SUR-YVETTE, place Gérard Nevers – 91140 VILLEBON-SUR-YVETTE,
- déposées par voie électronique, sur le registre dématérialisé accessible sur le poste informatique mis à disposition à l'accueil de la mairie de VILLEBON-SUR-YVETTE, ou via le site internet des services de l'État mentionné ci-dessus, du mardi 25 avril 2023 à partir de 8h30 au jeudi 1<sup>er</sup> juin 2023 jusqu'à 17h00
- reçues, de manière écrite ou orale, par le commissaire enquêteur aux jours et heures de permanence fixés par l'article 4 ci-dessous,
- adressées au commissaire-enquêteur :

→ par courrier envoyé à la mairie de VILLEBON-SUR-YVETTE, à l'attention du commissaire enquêteur, place Gérard Nevers – 91140 VILLEBON-SUR-YVETTE. Elles seront tenues à la disposition du public à la mairie de VILLEBON-SUR-YVETTE, dans les meilleurs délais. À cet effet, elles devront parvenir avant la date de clôture de l'enquête pour être annexées au registre d'enquête papier (soit le jeudi 1er juin 2023 avant 17h00).

→ par courrier électronique à l'adresse suivante : [pref91-parc-activites-sci-ie066-villebon@enquetepublique.net](mailto:pref91-parc-activites-sci-ie066-villebon@enquetepublique.net) , reçu jusqu'au jeudi 1<sup>er</sup> juin 2023 avant 17h00.

Les observations et propositions du public transmises par voie postale ainsi que celles inscrites sur le registre papier seront consultables à la mairie de VILLEBON-SUR-YVETTE. Celles transmises par voie électronique sont consultables sur le registre dématérialisé visé ci-dessus.

Elles sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Toutes les informations relatives à ce dossier pourront être obtenues auprès du pétitionnaire représenté par Monsieur Pierrick BARTHES, responsable de programmes principal – Tél. : 06 03 84 81 39 / 01 41 40 80 80 – Mél. : pbarthes@spirit.net

#### **ARTICLE 4 : PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

Par décision du tribunal administratif de Versailles en date du 14 mars 2023, Monsieur Stéphane DU CREST DE VILLENEUVE, proviseur de lycée en retraite, a été désigné commissaire enquêteur.

Il se tiendra à la disposition du public pour informer et recevoir les observations écrites et orales faites sur ce projet, en mairie de VILLEBON-SUR-YVETTE, les jours et heures suivants :

- le mardi 25 avril 2023, de 9h à 12h
- le mercredi 3 mai 2023, de 14h à 17h
- le samedi 13 mai 2023, de 9h à 12h
- le jeudi 1<sup>er</sup> juin 2023, de 14h à 17h.

Le commissaire enquêteur pourra auditionner toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter pour compléter son information.

#### **ARTICLE 5 : CLÔTURE DE L'ENQUÊTE**

À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête papier sera mis sans délai à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dans les huit jours suivant la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales du public, consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

#### **ARTICLE 6 : RAPPORT ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

Le commissaire enquêteur disposera d'un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête pour adresser au préfet de l'Essonne (direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, bureau de l'utilité publique et des procédures environnementales – TSA 51101 – 91010 ÉVRY-COURCOURONNES CEDEX) un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies.

Le rapport comportera le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à la présidente du tribunal administratif de Versailles.

#### **ARTICLE 7 : CONSULTATION DU RAPPORT**

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée en mairie de VILLEBON-SUR-YVETTE, ainsi qu'à la préfecture de l'Essonne, pour y être tenue sans délai à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions seront également consultables sur le site internet visé à l'article 2.

Les personnes intéressées pourront obtenir communication, à leurs frais, du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur. Ces demandes devront être adressées par écrit à Monsieur le préfet de l'Essonne – direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, bureau de l'utilité publique et des procédures environnementales – TSA 51101 – 91010 ÉVRY-COURCOURONNES CEDEX.

#### **ARTICLE 8 : FRAIS D'ENQUÊTE**

Tous les frais de l'enquête sont à la charge de la SCI IE066 VILLEBON.

#### **ARTICLE 9 : DÉCISION**

À l'issue de l'enquête, le préfet de l'Essonne rendra sa décision sur la demande de permis d'aménager en application de l'article L. 422-2c du code de l'urbanisme.

#### **ARTICLE 10 : EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture,  
Le directeur départemental des territoires,  
Le maire de VILLEBON-SUR-YVETTE,  
Le commissaire enquêteur,  
Le pétitionnaire, la SCI IE066 VILLEBON,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie est transmise pour information à Monsieur le sous-préfet de PALAISEAU.

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Olivier DELCAYROU

**2023-PREF-DCSIPC-BRECI N° 283 DU 03/04/2023  
Portant attribution de la Médaille de Bronze de la Jeunesse, des Sports et de  
l'Engagement Associatif**

**A l'occasion de la promotion du 1<sup>er</sup> janvier 2023**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU le décret n°69-942 du 14 octobre 1969 modifié, relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la Jeunesse et des Sports,**

**VU l'arrêté ministériel du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret n° 83-1045 du 22 novembre 1983 portant attribution de la médaille de bronze de la Jeunesse et des Sports,**

**VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,**

**VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, en qualité de Préfet de l'Essonne,**

**VU le décret du 13 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Cyril ALAVOINE, en qualité de sous-préfet, directeur du Cabinet du Préfet de l'Essonne,**

**VU l'avis formulé par la commission départementale d'examen des candidatures à la Médaille de Bronze de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif,**

**Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,**

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> – La Médaille de Bronze de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif est décernée aux personnes suivantes :**

**Monsieur Didier FRESNAIS né le 21/03/1965 à PARIS XIV (75),**

**Monsieur Benjamin THERON né le 03/07/1988 à BEZIERS (34),**

**Monsieur Hervé BISSONET né le 21/07/1962 à PARIS XIV (75),**

**Monsieur Alexis FLAUGERE né le 12/06/1993 à CHARENTON LE PONT (94),**

**Monsieur Daniel TRIBET né le 14/11/1951 à ARGENTON SUR CREUSE (36),**

**Monsieur Florian BUNOUST-BECQUES né le 30/05/1992 à TOULON (83),**

Madame Myriam VUITON née ICHIR le 27/03/1970 à LYON II (69),  
Monsieur Hervé MICHEL né le 22/01/1954 à TOULOUSE (31),  
Madame Sonia MARTINEZ née le 26/02/1979 à LONGJUMEAU (91),  
Monsieur Alexandre LE QUEAU né le 11/11/1990 à PARIS XVI (75),

**Article 2** – La Lettre de Félicitations de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif est accordée à :

Monsieur Dorian VUITON né le 23/07/1999 à EVRY (91),  
Monsieur Quentin ODYE né le 26/09/1996 à ATHIS-MONS (91),

**Article 3** – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur académique des services de l'Éducation Nationale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.



**Bertrand GAUME**  
Préfet de l'Essonne

**A R R E T E N° 2023-DDETS 91-38 du 3 avril 2023**

Autorisant la SA HLM TOIT ET JOIE située 82 rue Blomet 75015 PARIS, à déroger à la règle du repos dominical, **les dimanches 9 avril et 18 juin 2023**

**Le Préfet de l'Essonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1 à 3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-22 et L. 3132-23, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-17 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Annie CHOQUET, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, en qualité de Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021 ;

VU l'arrêté n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-136 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2022/062-DDETS-91 du 24 août 2022 portant délégation de signature aux cadres de la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne habilités à signer en l'absence ou en cas d'empêchement de Madame Annie CHOQUET, Directrice de la direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne ;

VU la demande de dérogation au repos dominical de la SA HLM TOIT ET JOIE située 82 rue Blomet 75015 PARIS, adressée le 16 mars 2023 par messagerie à la DDETS de l'Essonne ;

VU l'avis favorable du CSE émis le 14 mars 2023 ;

**CONSIDERANT** que la SA HLM TOIT ET JOIE située 82 rue Blomet 75015 PARIS dont l'activité principale est la location de logements sociaux, ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application de l'article L. 3132-12 du code du travail et R. 3132-5 de ce même code ;

**CONSIDERANT** que la demande de la SA HLM TOIT ET JOIE située 82 rue Blomet 75015 PARIS a pour objet d'employer deux salariés volontaires, les dimanches 9 avril et 18 juin 2023, sur les sites HLM situés 1-11 allée Rosalie à LES ULIS et 6-10 rue du 14 juillet à VIGNEUX SUR SEINE ;

**CONSIDERANT** que l'article L3132-21 du code du travail dispose notamment qu'en cas d'urgence et lorsque le nombre de dimanches pour lesquels l'autorisation prévue à l'article L. 3132-20 n'excède pas trois, les avis préalables mentionnés au premier alinéa du présent article ne sont pas requis ;

**CONSIDERANT** que la SA HLM TOIT ET JOIE organise deux manifestations sur ses sites, ayant respectivement lieu du 5 au 9 avril 2023 à LES ULIS et du 16 au 18 juin 2023 à VIGNEUX SUR SEINE ;

**CONSIDERANT** que la manifestation culturelle organisée par la direction de la culture de la SA HLM TOIT ET JOIE à LES ULIS est le résultat d'un travail de deux années sur un projet avec le collectif de cinéma « l'Œil du Baobab », qui organise le tournage d'une série participative dans la résidence des ULIS ;

**CONSIDERANT** que le 18 juin 2023, une exposition est organisée par le club de minéralogie installé au pied de l'immeuble HLM de Vigneux sur Seine et l'amicale des locataires de la résidence, dans le cadre des journées européennes de l'archéologie et en partenariat avec l'INRAP ;

**CONSIDERANT** que la présence de la direction de la culture de la SA HLM TOIT ET JOIE à l'initiative de ces projets est nécessaire à leur bon déroulement, y compris le dimanche ;

**CONSIDERANT** que le caractère d'urgence de la demande au sens de l'alinéa 2 de l'article L. 3132-21 du code du travail est ainsi démontrée ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L3132-25-3 du code du travail, les autorisations prévues aux articles L3132-20 et L3132-25-1 sont accordées au vu d'un accord collectif, ou à défaut d'une décision unilatérale de l'employeur prise après référendum ;

**CONSIDERANT** que cette demande s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L. 3132-20 du code du travail et vise à ne pas compromettre le fonctionnement normal de la SA HLM TOIT ET JOIE et à ne pas causer de préjudice au public ;

**CONSIDERANT** que les salariés volontaires bénéficieront des contreparties prévues dans la décision unilatérale du 16 mars 2023, approuvée par référendum des salariés ;

#### **ARRETE :**

**ARTICLE 1** : la SA HLM TOIT ET JOIE située 82 rue Blomet 75015 PARIS, est autorisée à employer deux salariés volontaires, les dimanches 9 avril et 18 juin 2023, respectivement sur les sites HLM situés 1-11 allée Rosalie à LES ULIS et 6-10 rue du 14 juillet à VIGNEUX SUR SEINE.

**ARTICLE 2** : le repos hebdomadaire des deux salariés volontaires devra être donné un autre jour.

**ARTICLE 3** : les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire des salariés devront être respectées ;

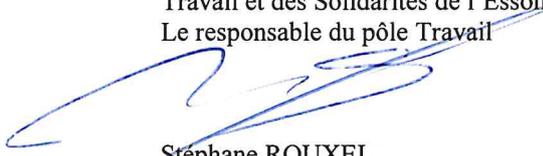
**ARTICLE 4** : Voies et délais de recours :

Toute personne intéressée a la possibilité, dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision, de saisir le tribunal administratif de Versailles d'un recours contentieux.

Dans ce même délai de deux mois, toute personne intéressée peut également saisir le Préfet d'un recours gracieux ou le Ministre du Travail d'un recours hiérarchique.

**ARTICLE 5** : Le Secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,  
Par délégation de la directrice départementale de l'Emploi, du  
Travail et des Solidarités de l'Essonne  
Le responsable du pôle Travail

  
Stéphane ROUXEL

**ARRÊTÉ N° 2023 – DDETS91 - 35 du 06 avril 2023**

**Modifiant l'arrêté n° 2020-DDCS-91-182 du 9 septembre 2020 portant transfert de l'autorisation d'exercer du service de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association LA SOURCE 91, sis 4 rue Henri Barbusse à Arpajon, à l'union de mutuelles VYV CARE ILE DE FRANCE, sis 167 rue Raymond Losserand à Paris**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-1 à L. 313-9 et R. 313-1 à R. 313-10 ;

**VU** la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 modifiée portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

**VU** le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles, notamment son article 3 ;

**VU** le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté n° 2010-DDCS-91-52 du 6 octobre 2010 portant autorisation d'exercer du service tutélaire de l'association de garde à domicile du Val d'Orge (AGDVO)

**VU** l'arrêté n° 2018-DDCS-91-103 du 19 septembre 2018 modifiant l'arrêté 2016-DDCS-91-56 du 1<sup>er</sup> juillet 2016 portant autorisation d'exercer du service tutélaire de l'association LA SOURCE 91 (ex AGDVO) ;

**VU** la délibération du conseil d'administration du 4 octobre 2019 de l'association La Source 91 selon laquelle le conseil a approuvé à l'unanimité le projet de traité d'apport partiel d'actifs entre La Source 91 et VYV CARE ILE DE FRANCE ;

**VU** la délibération du conseil d'administration du 3 décembre 2019 de VYV CARE ILE DE FRANCE selon laquelle le conseil a approuvé à l'unanimité le projet de traité d'apport partiel d'actifs entre La Source 91 et VYV CARE ILE DE FRANCE et a donné pouvoir à la présidente pour signer le dit traité ;

**VU** le traité d'apport partiel d'actif du 10 décembre 2019 entre l'association La Source 91 et VYV CARE ILE DE FRANCE ;

**CONSIDERANT** le changement de dénomination de VYV CARE ILE DE FRANCE en VYV3 ILE DE FRANCE en date du 10 décembre 2019 ;

**CONSIDERANT** que les membres de l'association La Source 91 ont donné leur accord pour une reprise des activités par VYV CARE ILE DE FRANCE ;

**CONSIDERANT** que la dévolution de l'actif et du passif se fait sur la base des comptes clos au 31 décembre 2019 et fait l'objet d'un traité d'apport partiel d'actif dûment validé, d'une part par l'assemblée générale extraordinaire de l'association La Source 91 et d'autre part par le conseil d'administration de VYV CARE ILE DE FRANCE ;

**CONSIDERANT** que le transfert de gestion des activités concerne aussi le personnel de l'association La Source 91 ;

**CONSIDERANT** la demande de l'association La Source 91 à se renommer VYV3 ILE DE FRANCE MJPM LA SOURCE 91 à compter du 1 janvier 2023 ;

**CONSIDERANT** l'avis de situation au répertoire SIRENE modifiant le numéro d'identifiant SIRET ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté N°2020-DDCS-91-182 du 9 septembre 2020 portant transfert de l'autorisation d'exercer du service de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association LA SOURCE 91, sis 4 rue Henri Barbusse à Arpajon, à l'union de mutuelles VYV CARE ILE DE FRANCE, sis 167 rue Raymond Losserand à Paris **est modifié comme suit** :

Le transfert de l'autorisation d'exercer du service de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association VYV3 IDF MJPM LA SOURCE 91 en faveur de VYV3 ILE DE FRANCE est effectif à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

**Article 2** : L'absorption de l'association VYV3 ILE DE FRANCE MJPM LA SOURCE 91 par VYV3 ILE DE FRANCE entraîne une modification du numéro SIRET qui devient le suivant : 480 266 014 00483

**Article 3** : La capacité du service MJPM est fixé à 67 mesures au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle de l'ensemble du département.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec accusé de réception à l'association VYV3 ILE DE FRANCE MJPM LA SOURCE 91, sis 4 rue Henri Barbusse à Arpajon et à VYV3 ILE DE FRANCE, sis 167 rue Raymond Losserand à Paris

**Article 5 :** Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Versailles situé au 56 Avenue Saint Cloud.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture du département et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Essonne.

Evry-Courcouronnes, le **06 AVR. 2023**

Le Préfet,



**Bertrand GAUME**



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
Direction Départementale des Finances publiques de l'Essonne  
27 rue des Mazières  
91011 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex

## **DÉCISION n° 2023 – DDFiP - 050**

### **Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle du service de la publicité foncière de Corbeil-Essonnes et du centre des impôts fonciers de Corbeil-Essonnes**

Le Directeur départemental des Finances publiques de l'Essonne,  
Administrateur Général des Finances Publiques

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des Administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-PREF-DCPPAT-BCA-053 du 10 mars 2023 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des Finances publiques de l'Essonne à M. Laurent FOURQUET, Administrateur général des Finances publiques, directeur départemental des Finances publiques de l'Essonne.

### **ARRÊTE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Le service de la publicité foncière et le centre des impôts fonciers de Corbeil-Essonnes sis 75-79 rue Féray seront exceptionnellement fermés à l'accueil du public le lundi 17 avril et le mardi 18 avril 2023.

## Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1<sup>er</sup>.

À Évry-Courcouronnes, le 3 avril 2023

Le Directeur départemental des Finances publiques

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'L. Fourquet', is written over a horizontal line.

Laurent FOURQUET

Administrateur général des Finances publiques



**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires  
Service Environnement  
Bureau de l'Eau**

**Arrêté préfectoral n° 2023-DDT-SE-134 du 30 mars 2023  
portant autorisation à l'AAPPMA de Draveil-Vigneux d'organiser un concours enduro de pêche à la  
carpe les 7, 8 et 9 avril 2023 sur l'Étang Laveyssière situé sur la commune de Draveil.**

**Le Préfet de l'Essonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le titre III du livre IV du Code de l'Environnement et notamment ses articles R.436-13, R.436-14 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME Bertrand, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral PREF-DDT-SG n° 2021-138 du 12 avril 2021 portant organisation des services de la direction départementale des territoires à compter du 15 avril 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-232 du 24 novembre 2022 portant délégation de signature à M. Philippe ROGIER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 440-2022-DDT-SCVDS-BAJ du 25 novembre 2022 portant subdélégation de signature de Philippe ROGIER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté n° 2022-DDT-SE-256 du 1er juillet 2022 approuvant le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État dans les eaux mentionnées à l'article L.435-1 du code de l'environnement pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2027.

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-DDT-SE-BE-484 du 29 décembre 2022 portant réglementation permanente de l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Essonne ;

VU la demande présentée par la présidente de l'AAPPMA L'entente des pêcheurs de Draveil-Vigneux en date du 29 octobre 2022 sollicitant l'autorisation de pratiquer un enduro carpe et complétée le 7 février 2023 ;

VU l'avis favorable de l'office français de la biodiversité en date du 8 mars 2023 ;

VU l'avis favorable de la fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Essonne en date du 9 mars 2023 ;

VU l'absence de remarques émises lors de la consultation du public organisée du 3 mars 2023 au 24 mars 2023 en application de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'arrêter les dispositions relatives à l'organisation d'un enduro carpe ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 : Bénéficiaire et objet de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à Madame BOUDET, Présidente de l'AAPPMA L'entente des pêcheurs de Draveil-Vigneux et désignée ci-après le bénéficiaire, d'organiser un enduro de pêche à la carpe du 7 au 9 avril 2023 sur le site défini à l'article 2 du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 : Lieux de la manifestation**

L'enduro est organisé sur le site suivant :

COMMUNE	SECTEUR ET LIMITE
DRAVEIL 91210	Etang Laveyssière, Ile de Loisirs, Parcelle cadastrée AB 44

### **ARTICLE 3 : Panneautage**

Une signalétique des postes temporaires sera apposée par le bénéficiaire et sera retirée au terme de la manifestation.

### **ARTICLE 4 : Horaires de pêche**

L'autorisation de pêche de la carpe de nuit est une dérogation à l'interdiction de pêche de nuit par l'article R.436-13 du code de l'environnement selon lequel : « la pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher ». La présente autorisation s'applique donc aux actes de pêche pratiqués en dehors de ce créneau horaire.

### **ARTICLE 5 : Prescriptions**

Les participants et accompagnateurs devront respecter les prescriptions suivantes :

- 1) Respect général de la faune de la flore ;
- 2) Tous les pêcheurs disposeront d'une carte de pêche avec cotisation statutaire ;
- 3) La pose de filet ou tout autre dispositif de contention, dans le cours d'eau ou le plan d'eau, empêchant la libre circulation du poisson est interdite ;
- 4) Seules les esches végétales devront être utilisées et seulement depuis les berges. L'utilisation de vifs et leurres est strictement interdite ;
- 5) Les poissons capturés devront être remis à l'eau vivants, immédiatement et directement sur les lieux de capture ;
- 6) Les poissons mentionnés à l'article R.432-5 du code de l'environnement, appartenant aux espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, devront être détruits conformément à la législation en vigueur (art.L.436-9, art.L432-10 et art.R.432-10 du code de l'environnement) ;

Au terme de la manifestation, l'organisateur veillera à laisser des lieux dans un état irréprochable ; le nettoyage de la berge (ramassage et évacuation des détritiques) ainsi que la réparation de toute dégradation éventuelle constatée (apportées aux arbres, à la végétation aquatique, aux berges) sont à la charge de l'organisateur concerné ;

La responsabilité de l'organisateur reste pleine et entière concernant l'organisation et la participation des candidats officiellement inscrits à l'enduro carpe.

## **ARTICLE 6 : Autres autorisations**

Les dispositions du présent arrêté ne dispensent pas des autorisations requises pour l'organisation de concours (enduros), notamment d'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit du ou des détenteurs du droit de pêche. Ces accords doivent être effectivement recueillis. Ces mêmes détenteurs ainsi que leurs locataires devront être informés par le bénéficiaire de cet arrêté.

## **ARTICLE 7 : Bilan**

Le bénéficiaire adressera à la DDT de l'Essonne, dans un délai d'un mois, un bilan comprenant :

- le nombre de pêcheurs participants ;
- le nombre et le poids total des captures ;
- les éventuels problèmes rencontrés.

## **ARTICLE 8 – Délais et voies de recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par voie postale (56, avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>).

## **ARTICLE 9 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et sur le site internet des services de l'État en Essonne.

Une copie est transmise au président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Essonne et aux maires des communes concernées, pour affichage durant toute la durée de validité de l'autorisation.

## **ARTICLE 10 : Exécution**

Le directeur départemental des territoires de l'Essonne, le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, la directrice régionale et interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France (DRIEAT), le commandant du groupement de gendarmerie de l'Essonne, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'Essonne de l'office français pour la biodiversité, les gardes-pêche et agents assermentés et le maire de la commune de Draveil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de l'Essonne et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires et par subdélégation,  
la cheffe du service environnement



Sandrine FAUCHET



**Service Régional de la forêt et du bois,  
de la biomasse et des territoires**

Département : ESSONNE  
Forêt communale d'ETIOLLES  
Contenance cadastrale : 38,1825 ha  
Surface de gestion : 38,18 ha  
Premier aménagement forestier 2022 - 2031

**Arrêté n° 2023-0009  
portant approbation de l'aménagement de la forêt  
communale d'ETIOLLES**

**pour la période 2022 - 2031**

**Le Préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris,  
Commandeur de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** les articles du code forestier et notamment L. 124-1,1°, L. 212-1 et s., D. 212-1 et s., R. 212-3, D. 212-5,2°, D. 214-15, et D. 214-16;
- VU** le schéma régional d'aménagement d'Île-de-France arrêté en date du 27 mai 2010 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- VU** le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;
- VU** le décret du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris (hors classe) - M. Marc GUILLAUME ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 août 2019 portant nomination de M. Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France ;
- VU** l'arrêté IDF-2020-08-17-008 du 17 août 2020 portant délégation de signature à M. Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative ;
- VU** la délibération du conseil municipal en date du 24 janvier 2022, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- SUR** proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>:** La forêt communale d'ÉTIOLLES (ESSONNE), d'une contenance de 38,18 ha, est affectée prioritairement à la fonction sociale et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction de production ligneuse, dans le cadre d'une gestion durable et multifonctionnelle.

**Article 2:** Cette forêt comprend une partie boisée de 35,21 ha, actuellement composée d'Erable sycomore (38%), Chêne indigène (23%), Charme (17%), Frêne (10%), Bouleau (3%), Marronnier d'Inde (3%), Tilleul (3%) et autres feuillus (3%). Le reste, soit 2,97 ha, est constitué de zones ouvertes et d'une emprise pour le transport d'hydrocarbures.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront convertis et traités en futaie irrégulière. A terme, la surface (boisée et à boiser) affectée à la production sera de 36,7 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (15 ha), l'érable sycomore (15 ha), le merisier (5 ha) et le frêne commun (1,70 ha) en fonction de l'évolution de son état sanitaire. Les autres seront favorisées comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3:** Pendant une durée de 10 ans (2022 – 2031) la forêt sera divisée en deux groupes de gestion :

1. Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 36,70 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 9 ans ;
2. Un groupe hors sylviculture d'une contenance de 1,48 ha, dont la vocation sera maintenue.

Des travaux de renforcement de 1,65 km de chemins forestiers et la création de 2 places de dépôt de bois seront réalisés afin d'améliorer la desserte du massif.

L'Office national des forêts informera régulièrement la commune d'ÉTIOLLES de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

**Article 4:** Le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Essonne.

Fait à Paris, le **29 MARS 2022**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Régional et Interdépartemental  
de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

A blue ink signature of Benjamin Beauissant, consisting of a large, stylized 'B' followed by a horizontal line and a long, sweeping tail.

Benjamin BEAUSSANT



**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement et  
des transports d'Île-de-France**

**Décision DRIEAT-IDF n° 2023-0368  
portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du  
préfet de l'Essonne**

La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de l'Essonne (hors classe) - M. GAUME (Bertrand) ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2006 modifié portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° IDF-2021-2021-03-29-00020 du 29 mars 2021 portant organisation de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 juillet 2022 portant nomination d'une directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports de la région Île-de-France ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Essonne n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-143 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEAT n° 2021-0005 du 1<sup>er</sup> avril 2021 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Sur proposition de l'adjoint à la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, chargé du pilotage,

Décide :

## Article 1<sup>er</sup>

Subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions prévus aux articles 1<sup>er</sup> et 2 de l'arrêté du préfet de l'Essonne portant délégation de signature et sous réserve des exceptions prévues à l'article 3 du même arrêté, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

- Mme Sophie MARMOUGET, administratrice générale de l'État, directrice régionale et interdépartementale adjointe, chargée des ressources humaines et de la gestion des moyens ;
- M. Jacques SALHI, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional et interdépartemental adjoint, directeur des routes d'Île-de-France ;
- M. Paul WEICK, administrateur de l'État hors classe, directeur régional et interdépartemental adjoint chargé de la sécurité des transports et des missions de défense et de sécurité , chef du service sécurité des transports ;
- Mme Claire GRISEZ, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale adjointe chargée de l'eau et du développement durable ;
- M. Hervé SCHMITT, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional et interdépartemental adjoint, chargé de l'aménagement durable et des transports ;
- M. Jean-Marc PICARD, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional et interdépartemental adjoint chargé de l'énergie des risques et de la nature ;
- M. Pascal HERITIER, ingénieur hors classe de l'industrie et des mines, adjoint à la directrice par intérim, chargé du pilotage ;
- M. Patrick POIRET, ingénieur hors classe de l'industrie et des mines, chef de l'unité départementale de l'Essonne ;
- Mme Sophie PIERRET, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, adjointe du chef de l'unité départementale de l'Essonne.

## Article 2

I. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques SALHI, la subdélégation de signature accordée à l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Jérôme ROQUES, attaché d'administration de l'État hors classe, directeur adjoint des routes d'Île-de-France.

II. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques SALHI et de M. Jérôme ROQUES, la subdélégation de signature accordée à l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision est exercée, pour les rubriques A1 à A13, B1 à B7, C2, D1 à D10 et Q1 à Q2 de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du préfet de l'Essonne du 7 juin 2022 portant délégation de signature susvisé, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Marc CROUZEL, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, directeur adjoint territorial des routes d'Île-de-France ;
- M. Emmanuel RIMOUX, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, adjoint au directeur des routes Île-de-France, responsable du service de modernisation du réseau ;
- M. Frédéric ROCHER-LACOSTE, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, responsable du service de la gestion patrimoniale du réseau ;
- M. Hervé ABDERRAHMAN, ingénieur hors classe des travaux publics de l'État, chef du service du trafic et des tunnels.

## Article 3

I. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel RIMOUX, responsable du service de modernisation du réseau, la subdélégation qui lui est consentie à l'article 2 de la présente décision est exercée, dans la limite de ses attributions, par son adjointe Mme Fanny CHANTRELLE, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts.

II. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel RIMOUX et de Mme CHANTRELLE, la subdélégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Micheline LEHOUX, attachée d'administration, responsable du bureau des affaires foncières.

#### **Article 4**

I. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc CROUZEL, directeur adjoint territorial des routes d'Île-de-France, et de M. Frédéric ROCHER-LACOSTE, responsable du service de la gestion patrimoniale du réseau, la subdélégation qui leur est consentie à l'article 2 de la présente décision est exercée, dans la limite de leurs attributions, par M. Jean-François TARISTAS, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, chef de la mission de la politique et des moyens de l'exploitation (MIPOLEX), ou par M. Patrice MORICEAU, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, chef de l'arrondissement de gestion et d'exploitation de la route Sud.

II. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. TARISTAS et de M. MORICEAU, la subdélégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par Monsieur Moustapha SAVANE, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, adjoint au chef de l'arrondissement de gestion et d'exploitation de la route Sud.

#### **Article 5**

Subdélégation de signature est accordée, dans la limite de leurs attributions respectives, à M. Jean-Baptiste MOTTE, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, secrétaire général délégué auprès de la DiRIF, à M. Pascal ERRECART, attaché principal d'administration de l'État, adjoint au secrétaire général délégué auprès de la DiRIF et à Mme Catherine PERNOIS, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle, adjointe à la responsable du bureau des affaires juridiques du secrétariat général délégué, pour présenter des observations orales devant les juridictions.

#### **Article 6**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Paul WEICK, chef du service sécurité des transports et des véhicules, la subdélégation qui lui est consentie à l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision est exercée par son adjointe Mme Odile SEGUIN, ingénieure des travaux publics de l'État hors classe.

#### **Article 7**

I. - Subdélégation de signature est donnée à M. Arnaud DEMAY, attaché d'administration de l'État hors classe, responsable du département de la sécurité des transports fluviaux, et par son adjointe Mme Soledad SCARON, ingénieure des travaux publics de l'État, à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions relatifs aux autorisations spéciales de transport en matière de navigation intérieure relevant de la rubrique C3 de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du préfet de l'Essonne portant délégation de signature susvisé.

II. - Subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions relatifs aux contrôles des véhicules automobiles et relevant des rubriques C 1 à C7 de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du préfet de l'Essonne portant délégation de signature susvisé, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

- Mme Odile SEGUIN, ingénieure des travaux publics de l'État hors-classe, responsable du service sécurité des transports et des véhicules ;
- M. Yves SCHOEFFNER, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, responsable du département homologation et surveillance des véhicules du service sécurité des transports et des véhicules et M. Benjamin BELKEBLA, technicien supérieur en chef de l'économie et de l'industrie ;
- M. Alain TUFFERY, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'environnement, de l'aménagement et des transports de la région d'Île-de-France, directeur de l'unité départementale des Hauts-de-Seine ;
- M. Sofiène BOUIFFROR, administrateur de l'État, directeur-adjoint de l'unité départementale des Hauts-de-Seine ;
- M. Fabrice MORONVAL, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, directeur-adjoint de l'unité départementale des Hauts-de-Seine ;
- M. Laurent CONDOMINES, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'environnement, de l'aménagement et des transports de la région d'Île-de-France, directeur de l'unité départementale de la Seine-Saint-

Denis ;

- M. André COUBLE, ingénieur en chef des travaux publics de l'État et M. Olivier ASTIER, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, directeurs-adjoints de l'unité départementale de la Seine-Saint-Denis ;
- Mme Julie TISSOT, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, directrice de l'unité départementale du Val-de-Marne et ses adjoints, M. Jérôme WEYD, ingénieur en chef des travaux publics de l'État et Mme Fiona TCHAKANIAN, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines ;
- M. Alaoudine MAYOUFI, ingénieur de l'industrie et des mines, chef du pôle véhicules infra-régional Nord de l'unité départementale de la Seine-Saint-Denis ;
- M. Marc ARAGO, technicien supérieur en chef de l'économie et de l'industrie, contrôleur au sein du pôle véhicules infra-régional Nord de l'unité départementale de la Seine-Saint-Denis ;
- M. Alexis BROUZÈS, technicien supérieur en chef de l'économie et de l'industrie, M. Tahar AMORRI, technicien supérieur du développement durable et M. Paternie YOPA, technicien supérieur principal du développement durable, techniciens au pôle véhicules infra-régional sud de l'unité départementale du Val-de-Marne ;
- M. Frédéric SEIGLE, ingénieur de l'industrie et des mines, responsable du pôle véhicules infra-régional Ouest de l'unité départementale des Hauts-de-Seine, et son adjoint M. François RE-NAULT, technicien supérieur en chef de l'économie et l'industrie.

### **Article 8**

I. - Subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions relatifs aux équipements sous pression et relevant des rubriques E 1 à E 10 de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du préfet de l'Essonne portant délégation de signature susvisé, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

- M. Félix BOILEVE, ingénieur des mines, chef du service prévention des risques, et son adjoint, M. Olivier LEVILLAIN, ingénieur des mines, chef du département risques chroniques ;
- Mme Anne PILLON, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, cheffe du département risques accidentels du service prévention des risques, et M. Vincent PIERRON, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines ;
- Mme Agnès COURET, ingénieure de l'industrie et des mines hors classe, cheffe de l'unité départementale de la Seine-et-Marne, et ses adjointes, Mme Kim LOISELEUR, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines et Mme Clémence JAHANGIR, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines ;
- Mme Laura ANDRIEUX, ingénieure des travaux publics de l'État, cheffe du pôle équipements sous pression de l'unité départementale de Seine-et-Marne.

II. - Subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions relatifs aux canalisations et relevant des rubriques E 1 à E 10 de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du préfet de l'Essonne portant délégation de signature susvisé, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

- M. Félix BOILEVE, ingénieur des mines, chef du service prévention des risques, et son adjoint M. Olivier LEVILLAIN, ingénieur des mines, responsable du département risques chroniques ;
- Mme Anne PILLON, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, responsable du département risques accidentels du service prévention des risques, et son adjoint M. Vincent PIERRON, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines.

### **Article 9**

Subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions relatifs aux sous-sols (mines) et relevant des rubriques F 1 et F 2 de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du préfet de l'Essonne portant délégation de signature susvisé, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

- M. Félix BOILEVE, ingénieur des mines, chef du service prévention des risques, et son adjoint M. Olivier LEVILLAIN, ingénieur des mines, responsable du département risques chroniques ;

- Mme Anne PILLON, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, responsable du département risques accidentels du service prévention des risques, et son adjoint M. Vincent PIERRON, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines.

#### **Article 10**

Subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions relatifs à l'énergie et relevant des rubriques G 1 à G 11 de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du préfet de l'Essonne portant délégation de signature susvisé, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

- Mme Aurore FARGETTE, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, cheffe du service énergie et bâtiment ;
- M. Baptiste LORENZI, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, chef-adjoint du service énergie et bâtiment ;
- M. Thibaut BADOUAL, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, chef du département climat-air-énergie.

#### **Article 11**

Subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions relatifs aux déchets et relevant des rubriques H 1 à H 6 de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du préfet de l'Essonne portant délégation de signature susvisé, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

- M. Félix BOILEVE, ingénieur des mines, chef du service prévention des risques, et son adjoint, M. Olivier LEVILLAIN, ingénieur des mines, chef du département risques chroniques ;
- Mme Irène ALFONSI, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, adjointe au chef du département risques chroniques ;
- Mme Marion RAFALOVITCH, ingénieure hors-classe de l'industrie et des mines, cheffe du département risques naturels du service prévention des risques et ses adjointes, Mme Laurence BALMES, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines et Mme Sophie SAUVAGNAT, ingénieure de l'agriculture et de l'environnement.

#### **Article 12**

Subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement et relevant des rubriques I 1 à I 22 de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du préfet de l'Essonne portant délégation de signature susvisé, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

- M. Félix BOILEVE, ingénieur des mines, chef du service prévention des risques, et son adjoint, M. Olivier LEVILLAIN, ingénieur des mines, chef du département risques chroniques ;
- Mme Irène ALFONSI, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, adjointe au chef du département risques chroniques ;
- Mme Anne PILLON, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, responsable du département risques accidentels du service prévention des risques, et son adjoint M. Vincent PIERRON, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines ;
- Mme Marion RAFALOVITCH, ingénieure hors-classe de l'industrie et des mines, responsable du département risques naturels du service prévention des risques, et ses adjointes, Mme Laurence BALMES, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, et Mme Sophie SAUVAGNAT, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement ;
- Mme Delphine DUBOIS, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, responsable de l'unité départementale des Yvelines, et son adjointe Mme Marielle MUGUERRA, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines.

#### **Article 13**

Subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions relatifs à la police de l'eau, des milieux aquatiques et de la pêche et relevant des rubriques J 1 à J 4 de l'article 1<sup>er</sup> de

l'arrêté du préfet de l'Essonne portant délégation de signature susvisé, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

- M. Thomas BOUYER, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, chef du service politiques et police de l'eau ;
- M. Laurent TELLECHEA ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, adjoint au chef du service politiques et police de l'eau ;
- Mme Caroline LAVALLART, ingénieure des travaux publics de l'État hors classe, adjointe au chef du service politiques et police de l'eau ;
- Mme Véronique NICOLAS, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, responsable du département instruction loi sur l'eau du service politiques et police de l'eau, et son adjointe Mme Julie FAURE, attachée principale d'administration de l'État ;
- Mme Michelle BROSSEAU, attachée principale d'administration de l'État, responsable du département assainissement du service politiques et police de l'eau, et son adjointe Mme Florence CHEREAU, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines ;
- Mme Gabrièle BENDAYAN, ingénieure des travaux publics de l'État, cheffe de l'unité Marne Seine Amont au département instruction loi sur l'eau du service politiques et police de l'eau ;
- Mme Élise DELGOULET, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, responsable du département ressource et milieux aquatiques du service politiques et police de l'eau, et son adjointe Mme Joanna BRUNELLE, ingénieure divisionnaire des travaux publics de l'État.

#### **Article 14**

Subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions relatifs à la protection des espèces de faune et flore sauvages menacées et du patrimoine naturel et relevant des rubriques K 1 à K 3.9 de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du préfet de l'Essonne portant délégation de signature susvisé, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

- Mme Lucile RAMBAUD, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, chef du service nature et paysage, et son adjoint, M. Robert SCHOEN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts ;
- M. Stéphane LUCET, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, responsable du département espaces naturels du service nature et paysage, et son adjoint, M. Antoine LOMBARD, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement ;
- M. Bastien MOREIRA-PELLET, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, responsable du département faune et flore sauvages du service nature et paysage, et son adjoint, M. Jean-François VOISIN, ouvrier des parcs et ateliers, ingénieur haute maîtrise niveau 1 ;
- et uniquement pour la rubrique K1, M. Dilipp SANDOU, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle, coordinateur référent du pôle « convention de Washington » du département faune et flore sauvages du service nature et paysage, et son adjoint M. Fabrice ROUSSEAU, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe supérieure.

#### **Article 15**

Subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions relatifs aux autorisations environnementales et relevant de la rubrique L 1 de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du préfet de l'Essonne portant délégation de signature susvisé, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

- M. Thomas BOUYER, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, chef du service politiques et police de l'eau ;
- M. Laurent TELLECHEA, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, adjoint au chef du service politiques et police de l'eau ;
- Mme Caroline LAVALLART, ingénieure des travaux publics de l'État hors classe, adjointe au chef du service politiques et police de l'eau ;
- Mme Véronique NICOLAS, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, responsable du département instruction loi sur l'eau du service politiques et police de l'eau, et son adjointe Mme Julie FAURE, attachée principale d'administration de l'État ;

- M. Félix BOILEVE, ingénieur des mines, chef du service prévention des risques, et son adjoint, M. Olivier LEVILLAIN, ingénieur des mines, chef du département risques chroniques ;
- Mme Irène ALFONSI, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, adjointe au chef du département risques chroniques ;
- Mme Anne PILLON, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, responsable du département risques accidentels du service prévention des risques, et son adjoint M. Vincent PIERRON, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines.

#### **Article 16**

Subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions relatifs aux contrôles de la sécurité des ouvrages hydrauliques et relevant des rubriques M 1 et M 2 de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du préfet de l'Essonne portant délégation de signature susvisé, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

- M. Félix BOILEVE, ingénieur des mines, chef du service prévention des risques, et son adjoint, M. Olivier LEVILLAIN, ingénieur des mines, chef du département risques chroniques ;
- Mme Marion RAFALOVITCH, ingénieure hors-classe de l'industrie et des mines, responsable du département risques naturels du service prévention des risques, et ses adjointes, Mme Laurence BALMES, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, et Mme Sophie SAUVAGNAT, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement.

#### **Article 17**

Subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions relatifs aux hydrocarbures et à la géothermie et relevant des rubriques N 1 et N 2 de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du préfet de l'Essonne portant délégation de signature susvisé, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

- M. Félix BOILEVE, ingénieur des mines, chef du service prévention des risques, et son adjoint, M. Olivier LEVILLAIN, ingénieur des mines, chef du département risques chroniques ;
- Mme Anne PILLON, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, cheffe du département risques accidentels du service prévention des risques, et son adjoint M. Vincent PIERRON, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines ;
- Mme Aurore FARGETTE, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, cheffe du service énergie et bâtiments ;
- M. Baptiste LORENZI, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, adjoint à la cheffe du service énergie et bâtiment ;
- M. Thibaut BADOUAL, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, chef du département climat-air-énergie.

#### **Article 18**

Subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions relatifs au système d'information sur les sols et relevant de la rubrique O 1 de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du préfet de l'Essonne portant délégation de signature susvisé, à :

- M. Félix BOILEVE, ingénieur des mines, chef du service prévention des risques, et son adjoint, M. Olivier LEVILLAIN, ingénieur des mines, chef du département risques chroniques ;
- Mme Irène ALFONSI, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, adjointe au chef du département risques chroniques.

#### **Article 19**

Subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions relatifs aux évaluations environnementales et relevant de la rubrique P 1 de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du préfet de l'Essonne portant délégation de signature susvisé, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

- M. Félix BOILEVE, ingénieur des mines, chef du service prévention des risques, et son adjoint,

- M. Olivier LEVILLAIN, ingénieur des mines, responsable du département risques chroniques ;
- Mme Irène ALFONSI, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, adjointe au chef du département risques chroniques
  - Mme Anne PILLON, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, responsable du département risques accidentels du service prévention des risques, et son adjoint M. Vincent PIERRON, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines ;
  - M. Enrique PORTOLA, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, chef du service connaissance et développement durable, et ses adjoints, M. Jérôme AYACHE, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, M. Guillaume CRIEF, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts et M. Luc CHARANSONNEY, administrateur de l'État ;
  - M. Tristan AVRY, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du département évaluation environnementale ;
  - Mme Anne-Laure VERNEIL, agent contractuel de catégorie A, adjointe au chef du département évaluation environnementale.

## Article 20

Subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions relatifs aux sanctions pénales du code de l'environnement et relevant de la rubrique Q1 à Q 3 de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du préfet de l'Essonne portant délégation de signature susvisé, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

- M. Thomas BOUYER, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, chef du service politiques et police de l'eau ;
- M. Laurent TELLECHEA, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, adjoint au chef du service politiques et police de l'eau ;
- Mme Caroline LAVALLART, ingénieure des travaux publics de l'État hors classe, adjointe au chef du service politiques et police de l'eau ;
- Mme Véronique NICOLAS, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, responsable du département instruction loi sur l'eau du service politiques et police de l'eau, et son adjointe Mme Julie FAURE, attachée principale d'administration de l'État;
- Mme Lucile RAMBAUD, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, chef du service nature et paysage, et son adjoint, M. Robert SCHOEN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts ;
- Mme Laurence RUVILLY, attachée principale d'administration de l'État, responsable du département sites et paysages du service nature et paysage, et son adjointe Mme Florence MOTTES, architecte urbaniste de l'État ;
- M. Stéphane LUCET, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, responsable du département espaces naturels du service nature et paysage, et son adjoint M. Antoine LOMBARD, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement ;
- M. Bastien MOREIRA-PELLET, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, responsable du département faune et flore sauvages du service nature et paysage, et son adjoint, M. Jean-François VOISIN, ouvrier des parcs et ateliers, ingénieur haute maîtrise niveau 1.

## Article 21

La décision n° DRIEAT-IDF-2023-0064 du 17 janvier 2023 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du préfet de l'Essonne est abrogée.

## Article 22

L'adjoint à la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, chargé du pilotage, est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à Paris, le

31 MARS 2023

Pour le préfet et par délégation,

La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France



Emmanuelle GAY



**Bureau de la réglementation et de l'identité**

**Section des expulsions locatives et du contentieux**

**ARRÊTÉ n° 2023-PREF-DRSR-183 du 31/03/2023  
portant mise en demeure d'évacuation d'un domicile occupé de façon illicite  
situé 8 Impasse Vauvilliers – appartement 3  
sur le territoire de la commune de SAINT-CHERON (91530)**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 relative à l'institution du droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale et notamment l'article 38 ;

VU la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 relative à l'accélération et à la simplification de l'action publique, et notamment l'article 73 modifiant l'article 38 de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 susvisée ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU les circulaires du premier ministre en date du 7 juillet 2008 et 31 décembre 2008 relatives à l'organisation et à l'administration départementale de l'État ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DCPPAT-BCA-283 du 30 décembre 2021 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures de l'Essonne ;

VU l'arrêté 2022-PREF-DCPPAT-BCA-246 du 16 décembre 2022 portant délégation de signature à M. Cyril ALAVOINE, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Essonne ;

VU le procès-verbal d' n° 05177/00412/2023 établi par la brigade de gendarmerie de SAINT-CHERON (91530) en date du 25/03/2023 suite à un signalement de fait de squat survenu par introduction par manœuvre sur le lieu situé au 8 impasse Vauvilliers – appartement 3 sur le territoire de la commune de SAINT-CHERON ( 91530) ;

VU que l'occupant, M. ALLAIN déclare vivre dans les lieux depuis juillet 2022 suite à une annonce déposée sur le BON COIN mais qu'aucun élément permettant de confirmer la véracité des propos n'a pu être recueilli ;

VU l'acte notarié établissant Mme Lucie HECKER, M. Alain FLORO et M. Daniel FLORO légataires de l'appartement n° 3 situé 8 impasse Vauvilliers à SAINT-CHERON ;

VU la réception complète des pièces transmises au Préfet de l'Essonne en date du 30/03/2023 ;

**CONSIDÉRANT** que M. FLORO est bien nu propriétaire de l'appartement n° 3 situé 8 impasse Vauvilliers sur le territoire de la commune de SAINT-CHERON ( 91530) ;



**CONSIDÉRANT** la présence de 3 adultes et un enfant dont les identités ont été relevées :

- M. ALLAIN Jonathan né le 28/06/1989
- Mme SOUCI Yousra née le 19/04/1999
- un enfant du couple
- la maman de M. ALLAIN Jonathan ;

**CONSIDÉRANT** les agressions physiques et menaces subies par les propriétaires ;

**CONSIDÉRANT** que l'occupant refuse de se rapprocher des services sociaux pour trouver un nouveau logement ;

**CONSIDÉRANT** que M. ALLAIN, s'estimant dans son bon droit d'occuper l'appartement, refuse de quitter les lieux ;

**CONSIDÉRANT** l'introduction et le maintien manifeste de M. ALLAIN ainsi que tous occupants sans droit ni titre dans le domicile appartenant à Messieurs Alain et Daniel FLORO ;

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Tous occupants sans droit ni titre installés illégalement dans le domicile situé au 8 impasse Vauvilliers – appartement 3 sur le territoire de la commune de SAINT-CHERON ( 91530) sont mis en demeure de quitter ce site dans un délai de 24 (vingt-quatre) heures à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera notifié par tous les moyens et sera publié par voie d'affichage en mairie ainsi que sur le site occupé. Le refus des occupants de recevoir notification du présent arrêté ne fait pas échec à la notification et à la poursuite de la procédure. L'arrêté sera exécutoire après avoir été notifié sur les lieux.

**ARTICLE 3 :** Si la mise en demeure de quitter le site n'est pas suivie d'effet dans le délai fixé à l'article 1<sup>er</sup>, il sera procédé à l'évacuation forcée des occupants sans droit ni titre qui y sont installés.

**ARTICLE 4 :** Le Préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera transmise au Maire de la commune de SAINT-CHERON.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique ( <https://www.telerecours.fr/> ), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur de Cabinet

Cyril ALAVOINE





**MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
de l'administration pénitentiaire**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris  
Maison d'arrêt de Fleury-Mérogis**

**2023-D-01-DSD**

A Fleury-Mérogis, le 03 avril 2023

**Arrêté portant délégation de signature  
(Annule et remplace la décision n°2022-D-52-DSD du 19 septembre 2022)**

Vu le code pénitentiaire, notamment ses article(s) R. 113-66 ; R.213-18 ; R. 213-22 ; R.213-21 ; R.213-23 ; R.213-24 ; R.213-25 ; R.213-27 ; R.213-29 ; R.213-31 ; R.213-33 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 janvier 2021 nommant Monsieur Franck LINARES, en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis, à compter du 15 février 2021 ;

Monsieur Franck LINARES, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis,

**ARRETE**

**Article 1 :** qu'à compter de la publication de ce présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et monsieur les directeurs des services pénitentiaires** : Camille GILLARDIN, Cécile PERRIN, Renaud LASSINCE, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- placement provisoire à l'isolement d'une personne détenue en cas d'urgence (**art. R.213-22**),
- placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure (**art. R.213-23 ; R.213-27 ; R.213-31**),
- proposition de prolongation de la mesure d'isolement (**art. R.213-21 ; R.213-27**),
- décision de levée d'isolement (**art. R.213-29 ; R.213-33**),
- rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement (**art. R.213-24 ; R.213-25 ; R.213-27**),
- décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou de l'établissement (**art. R.213-21**),
- autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les personnes détenues soumises au régime de détention ordinaire (**art. R.213-18**),
- autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement (**art. R.213-18**),

**Article 2 :** en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et messieurs les directeurs des services pénitentiaires** : Nathalie BARREAU, Marine DENARNAUD, Léa FORY, Aline FOUQUE, Hélén LE GALLIC, Damien MAILLOS, Patrice PALIN, Romain PERREAU, Gilles ROUGON, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- placement provisoire à l'isolement d'une personne détenue en cas d'urgence (**art. R.213-22**),

**Article 3** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne et affiché au sein de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis.

Le Chef d'établissement,  
Franck LINARES





**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris  
Maison d'arrêt de Fleury-Mérogis**

**2023-D-02-DSD**

**A Fleury-Mérogis, le 03 avril 2023**

**Arrêté portant délégation de signature  
(Annule et remplace la décision n°2022-D-55-DSD du 19 septembre 2022)**

Vu le code pénitentiaire, notamment ses article(s) R. 224-3 à R.224-7 ; R.224-10 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 janvier 2021 nommant Monsieur Franck LINARES, en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis, à compter du 15 février 2021 ;

Monsieur Franck LINARES, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis,

**ARRETE**

**Article 1** : qu'à compter de la publication de ce présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et monsieur les directeurs des services pénitentiaires** : Camille GILLARDIN, Cécile PERRIN, Renaud LASSINCE, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- placement provisoire à l'UDV d'une personne détenue en cas d'urgence (**art. R.224-6**),
- proposition renouvellement de placement d'une personne détenue à l'UDV (**art. R.224-7**)
- placement initial d'une personne détenue à l'UDV et premier renouvellement de la mesure (**art. R.224-7**),
- décision de levée et de fin de la mesure de placement à l'UDV (**art. R.224-10**),

**Article 2** : est donnée délégation permanente de signature à **madame la directrice des services pénitentiaires** : Marine DENARNAUD, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- préparer un dossier de débat contradictoire et présider un dossier de débat contradictoire (**R.224-5**)
- désignation d'un interprète pour les personnes détenues ne comprenant pas ou ne parlant pas le français (**art. R.224-5**),
- prise des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en UDV (**art. R.224-3**),
- autorisation pour une personne détenue placée à l'UDV de participer à une activité collective au sein de l'UDV (**art. R.224-4**),
- information du placement aux magistrats (**art R.224-11**)

**Article 3** : est donnée délégation permanente de signature à **madame le lieutenant des services pénitentiaires** : Manon BLOSSE, et **monsieur le capitaine des services pénitentiaires** : Roland HO-A-KWIE à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- désignation d'un interprète pour les personnes détenues ne comprenant pas ou ne parlant pas le français (**art. R.224-5**),
- prise des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en UDV (**art. R.224-3**),
- autorisation pour une personne détenue placée à l'UDV de participer à une activité collective au sein de l'UDV (**art. R.224-4**),
- information du placement aux magistrats (art R.224-11)

**Article 4** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne et affiché au sein de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis.

Le Chef d'établissement,  
Franck LINARES





Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris  
Maison d'arrêt de Fleury-Mérogis

2023-D-03-DSD

A Fleury-Mérogis, le 03 avril 2023

**Arrêté portant délégation de signature  
(Annule et remplace la décision n°2022-D-49-DSD du 19 septembre 2022)**

Vu le code pénitentiaire, notamment ses article(s) R. 113-66 ; D222-2 ; D.352-5 ; D.115-18 ; D.115-19 ; D.115-20 ; D.414-4 ; D.115-17 ; D.341-20 ; R.370-5 ; R.341-17 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 janvier 2021 nommant Monsieur Franck LINARES, en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis, à compter du 15 février 2021 ;

Monsieur Franck LINARES, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis,

**ARRETE**

**Article 1** : qu'à compter de la publication de ce présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et monsieur les directeurs des services pénitentiaires** : Aline FOUQUE, Camille GILLARDIN, Helen LE GALLIC, Cécile PERRIN, Renaud LASSINCE, Gilles ROUGON, à **madame l'attachée contractuelle** : Shanice VIRAPIN, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- délivrer des autorisations d'accès sur les deux sites (**art. R.113-66 ; D.222-2**),
- autoriser des ministres du culte extérieur de célébrer des offices ou prêches (**art. D.352-5**),
- autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation (**art. D.115-18**),
- autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé, et aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite (**art. D.115-19 et D.115-20**),
- autoriser des personnes extérieures à animer des activités pour des personnes détenues (**art. D.414-4**),
- suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement (**art. D.115-17**),
- fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison (**art. R.341-17**),
- suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves (**art. D.341-20**),
- interdire l'accès à une publication écrite ou audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements, ou des propos et signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues (**art. R.370-5**),
- autoriser le dépôt de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue (**art. 370-2**),

**Article 2 :** qu'à compter de la publication de ce présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement est donnée délégation permanente de signature à mesdames et monsieur les attachés d'administration du ministère de la justice : Monette BEAUGENDRE LEON-PROSPER, Audrey ROBBE DA SILVA, Jocelyn POULLET, à Messieurs les chefs des services pénitentiaires : Vincent BURDY, Anatole LUCCHINI, à Messieurs les capitaines des services pénitentiaires : Gérald BOULIERAC, Denis LEVASSEUR, à messieurs les directeurs techniques des services pénitentiaires : Eric PILARD, René-Paul FATH et Claude BOUTIN, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- délivrer des autorisations d'accès sur les deux sites (**art. R.113-66 ; D.222-2**),

**Article 3 :** qu'à compter de la publication de ce présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement est donnée délégation permanente de signature à madame la directrice des services pénitentiaires : Nathalie BARREAU, à madame le chef des services pénitentiaires : Morgane FAURE et à monsieur le capitaine des services pénitentiaires : Marcel DUREDON, aux fins de :

- délivrance des autorisations d'accès sur la maison d'arrêt des femmes (**art. R.113-66 ; D.222-2**),
- fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison (**art. R.341-17**),
- suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves (**art. D.341-20**),
- interdire l'accès à une publication écrite ou audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements, ou des propos et signes injurieux ou diffamatoire à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues (**art. R.370-5**).
- autoriser le dépôt de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue (**art. 370-2**),

**Article 4 :** Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne et affiché au sein de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis.

Le Chef d'établissement,  
Franck LINARES





**MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
de l'administration pénitentiaire**

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris  
Maison d'arrêt de Fleury-Mérogis

2023-D-04-DSD

A Fleury-Mérogis, le 03 avril 2023

**Arrêté portant délégation de signature  
(Annule et remplace la décision n°2022-D-56-DSD du 14 novembre 2022)**

Vu le code pénitentiaire, notamment ses article(s) R.113-21 ; D. 221-6 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 janvier 2021 nommant Monsieur Franck LINARES, en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis, à compter du 15 février 2021 ;

Monsieur Franck LINARES, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis,

**ARRETE**

**Article 1 :** qu'à compter de la publication de ce présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à **madame la directrice des services pénitentiaires** : Aline FOUQUE, à **monsieur l'attaché d'administration du ministère de la justice** : Jocelyn POULLET, à **monsieur le capitaine des services pénitentiaires** : Eric WAWRZYNIAK, à **mesdames et messieurs les surveillants pénitentiaires affectés à l'unité d'organisation du service** : Elodie ANGO-CALOGINE, Célia BRETER, Stéphanie BRIZOT, Karol'Ann CRUSOL, Christine DEBERSEE, Doris DUGUET, Raphaella HIPON, Salomé LEGRETARD, Mélody LOUIS-PHILIPPE, Nadège MARC, Sabine ROBERT, Sarah ROME, Sylviane SAINT-HILAIRE, Cindy VAN GILSE, Nicolas ALBAREDA, Francis BELIMONT, Julien FIARI, Gilles GIMBERTEAU, Miguel HIRON, René MESLIEN, Laurent MONFRET, Christophe ROUGE, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- déterminer les modalités d'organisation du service des agents (**art. D.221-6**)

**Article 2 :** qu'à compter de la publication de ce présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et messieurs les directeurs des services pénitentiaires** : Nathalie BARREAU, Marine DENARNAUD, Léa FORY, Aline FOUQUE, Camille GILLARDIN, Helen LE GALLIC, Cécile PERRIN, Renaud LASSINCE, Damien MAILLOS, Patrice PALIN, Romain PERREAU, Gilles ROUGON, à **madame et monsieur les attachés d'administration du ministère de la justice** : Audrey ROBBE DA SILVA, Jocelyn POULLET, à **messieurs les directeurs techniques du ministère de la justice** : René FATH, Eric PILARD, à **messieurs les chefs des services des services pénitentiaires** : Vincent BURDY, Jérémie GOBIN, Ahmed HIRTI, Mohammed HOCINE, Anatole LUCCHINI, David POINÇON, Philippe POPOTTE, Jean-Michel PUISY, à **monsieur le capitaine des services pénitentiaires** : Marcel DUREDON, et à **madame et monsieur les secrétaires administratifs du ministère de la justice** : Cathy CARRE, Christophe BOSSENIE, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- organiser des réunions de synthèse pour les agents placés sous leur autorité (**article D.113-21**)

**Article 3:** Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne et affiché au sein de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis.

Le Chef d'établissement,  
Franck LINARES





**MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
de l'administration pénitentiaire**

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris  
Maison d'arrêt de Fleury-Mérogis

2023-D-05-DSD

A Fleury-Mérogis, le 03 avril 2023

**Arrêté portant délégation de signature  
(Annule et remplace la décision n°2022-D-57-DSD du 14 novembre 2022)**

Vu le code pénitentiaire, notamment ses article(s) R.412-19 à R.412-20 ; R.413-2 ; R.413-6 ; D.211-34 ; D.214-25 ; D.412-2 ; D.412-10 ; D.413-4 ; D.414-4 ; L.122-1 à L.122-2 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 janvier 2021 nommant Monsieur Franck LINARES, en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis, à compter du 15 février 2021 ;

Monsieur Franck LINARES, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis,

**ARRETE**

**Article 1 :** qu'à compter de la publication de ce présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et messieurs les directeurs des services pénitentiaires** : Nathalie BARREAU, Marine DENARNAUD, Léa FORY, Aline FOUQUE, Camille GILLARDIN, Helen LE GALLIC, Cécile PERRIN, Renaud LASSINCE, Damien MAILLOS, Patrice PALIN, Romain PERREAU, Gilles ROUGON, à **madame l'attachée d'administration du ministère de la justice** : Audrey ROBBE DA SILVA, à **mesdames et messieurs les chefs des services pénitentiaires** : Morgane FAURE, Linda KELLNER, Hélène PRZYDRYGA, Vincent BURDY, Jérémie GOBIN, Olivier GOMEZ, Ahmed HIRTI, Mohammed HOCINE, Anatole LUCCHINI, David POINÇON, Philippe POPOTTE, Jean-Michel PUISY, à **mesdames et messieurs les capitaines et lieutenants des services pénitentiaires** : Bénédicte BAQUE, Yvonne BARTHELEMY, Yasmina BENGHEZALA, Delphine BORDE, Manon BLOSSE, Clara BOUCKENHOVE, Solenne BOUSSEAUD, Manon CORBET, Bénédicte DELCOURT, Sophie DELORME, Céline COLAS, Marlène DECROIX-DRU, Delphine DRIER, Roselyne DRU, Fatima EL ASRI, Pauline ESTEVE, Albane FURMANEK, Ingrid GRONDIN, Amy HAUATA, Julienne JOLIBIS, Wallis LALEYE, Valérie LEPORCQ, Valérie LORENZI, Stelly MESANGE, Myriam MONTELLA (*uniquement pendant les périodes d'astreinte ou de permanence*), Amal MOULESSEHOUL, Claire PASQUET, Géraldine PILET, Marion VARINGOT, Franck BOHANNE, Gérald BOULIERAC, Laurent CRAMPE, Grégory DEMAILLY, Hubert DENYS, Marcel DUREDON, Ludovic DUREUIL, Kenly EMMANUEL, José FERDINAND, Jérémie FRATI, Roland HO-A-KWIE, Thierry JANIO, José LANDRY, Denis LEVASSEUR, Christian LOUBASSA, Casimir MALOUNGILA, Christophe MERLE, Marcel NTADI, Mike POPOTE, Jamel SIDHOUM, Jean-Claude SNAGG, Parfait SOUNOUVOU, Emmanuel SYLLA, Yan VAISSIE (*uniquement pendant les périodes d'astreinte ou de permanence*), Eric WAWRZYNIAK, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- autoriser une personne détenue à recevoir des cours par correspondance autre que ceux organisés par l'Education nationale dans le cadre de la formation professionnelle **(R.413-6)** ;
- autoriser une personne détenue à recevoir des cours par correspondance autre que ceux organisés par l'Education nationale dans le cadre de l'enseignement **(R.413-2)** ;
- refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement **(art. D.413-4)** ;
- faire signer un contrat d'emploi pénitentiaire à durée déterminée à une personne détenue **(art. R.412-19 et R.412-20)** ;
- désigner les membres de la commission pluridisciplinaire unique **(D.211-34)** ;
- autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les personnes détenues **(art. D.414-4)** ;
- autoriser les personnes détenues à travailler pour leur propre compte ou pour des associations **(art. D.412-2)** ;
- procéder au déclassement ou à la suspension d'un emploi **(art. D.412-10)** ;
- préparer un dossier de débat contradictoire et présider un débat contradictoire quant à la suspension ou au retrait d'une autorisation **(art. L.122-1 à L.122-2 du code des relations entre le public et l'administration)** ;
- certifier conforme des copies de pièces et légaliser la signature des personnes détenues **(art. D.214-25)**.

**Article 2** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne et affiché au sein de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis.

Le Chef d'établissement,  
Franck LINARES





**MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
de l'administration pénitentiaire**

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris  
Maison d'arrêt de Fleury-Mérogis

2023-D-06-DSD

A Fleury-Mérogis, le 03 avril 2023

**Arrêté portant délégation de signature  
(Annule et remplace la décision n°2022-D-58-DSD du 14 novembre 2022)**

Vu le code pénitentiaire, notamment ses article(s) R.213-21 ; R.234-14 ; R.234-19 ; R.234-23 ; R.234-26 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 janvier 2021 nommant Monsieur Franck LINARES, en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis, à compter du 15 février 2021 ;

Monsieur Franck LINARES, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis,

**ARRETE**

**Article 1 :** qu'à compter de la publication de ce présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et messieurs les directeurs des services pénitentiaires** : Nathalie BARREAU, Marine DENARNAUD, Léa FORY, Aline FOUQUE, Camille GILLARDIN, Helen LE GALLIC, Cécile PERRIN, Renaud LASSINCE, Damien MAILLOS, Patrice PALIN, Romain PERREAU, Gilles ROUGON, à **madame l'attachée d'administration du ministère de la justice** : Audrey ROBBE DA SILVA, à **mesdames et messieurs les chefs des services pénitentiaires** : Morgane FAURE, Linda KELLNER, Hélène PRZYDRYGA, Vincent BURDY, Jérémie GOBIN, Olivier GOMEZ, Ahmed HIRTI, Mohammed HOCINE, Anatole LUCCHINI, David POINÇON, Philippe POPOTTE, Jean-Michel PUISY, à **mesdames et messieurs les capitaines et lieutenants des services pénitentiaires** : Bénédicte BAQUE, Yvonne BARTHELEMY, Yasmina BENGHEZALA, Delphine BORDE, Manon BLOSSE, Clara BOUCKENHOVE, Solenne BOUSSEAUD, Manon CORBET, Bénédicte DELCOURT, Sophie DELORME, Céline COLAS, Marlène DECROIX-DRU, Delphine DRIER, Roselyne DRU, Fatima EL ASRI, Pauline ESTEVE, Albane FURMANEK, Ingrid GRONDIN, Amy HAUATA, Julienne JOLIBIS, Wallis LALEYE, Valérie LEPORCQ, Valérie LORENZI, Stelly MESANGE, Myriam MONTELLA (*uniquement pendant les périodes d'astreinte ou de permanence*), Amal MOULESSEHOUL, Claire PASQUET, Géraldine PILET, Marion VARINGOT, Franck BOHANNE, Gérald BOULIERAC, Laurent CRAMPE, Grégory DEMAILLY, Hubert DENYS, Marcel DUREDON, Ludovic DUREUIL, Kenly EMMANUEL, José FERDINAND, Jérémie FRATI, Roland HO-A-KWIE, Thierry JANIO, José LANDRY, Denis LEVASSEUR, Christian LOUBASSA, Casimir MALOUNGILA, Christophe MERLE, Marcel NTADI, Mike POPOTE, Jamel SIDHOUM, Jean-Claude SNAGG, Parfait SOUNOUVOU, Emmanuel SYLLA, Yan VAISSIE (*uniquement pendant les périodes d'astreinte ou de permanence*), Eric WAWRZYNIAK, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- engager des poursuites disciplinaires (**art. R.234-14**),
- ordonner le placement des personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire (**art. R.234-19**),
- suspendre à titre préventif de l'activité professionnelle (**art. R.234-23**),

demander la désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française (**art. R.234-26 ; art R.213-21**).

**Article 2** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne et affiché au sein de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis.

Le Chef d'établissement,  
Franck LINARES





**MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
de l'administration pénitentiaire**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris  
Maison d'arrêt de Fleury-Mérogis**

**2023-D-07-DSD**

**A Fleury-Mérogis, le 03 avril 2023**

**Arrêté portant délégation de signature  
(Annule et remplace la décision n°2022-D-59-DSD du 14 novembre 2022)**

Vu le code pénitentiaire, notamment ses article(s) R.322-12 ; R.332-3 ; D.424-4 ; D.332-17 ; D.332-18 ; D.221-5 ; R.332-28 ; R.370-2-2° ; R.370-2-3° ; R.370-5 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 janvier 2021 nommant Monsieur Franck LINARES, en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis, à compter du 15 février 2021 ;

Monsieur Franck LINARES, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis,

**ARRETE**

**Article 1** : qu'à compter de la publication de ce présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et messieurs les directeurs des services pénitentiaires** : Nathalie BARREAU, Marine DENARNAUD, Léa FORY, Aline FOUQUE, Camille GILLARDIN, Helen LE GALLIC, Cécile PERRIN, Renaud LASSINCE, Damien MAILLOS, Patrice PALIN, Romain PERREAU, Gilles ROUGON, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif (**R.322-12**),
- autoriser une personne détenue à faire verser ses allocations ou revenus extérieurs, à son choix, sur le compte bancaire personnel extérieur ou sur le compte nominatif (**art. R.332-1**),
- autoriser les personnes détenues à envoyer à leur famille, des sommes figurant à la part disponible de leur compte nominatif (**art. R.332-3**),
- autoriser les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite (**art. R.332-3**),
- fixer la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisées à détenir (**art. D.424-4**),
- autoriser les condamnés à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif (**art. D.332-17**),
- demander la retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation des dommages matériels causés (**art. D.332-18**),
- autoriser l'entrée ou la sortie d'argent, correspondance ou objet en détention (**art. D.221-5**),

- autoriser la remise à un tiers désigné par la personne détenue, des objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids (**art. R.332-39**),
- autoriser de recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par envoi postal pour les personnes détenues (**art. R.370-2-2°**),
- autoriser de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles (**R.370-2-3°**),
- interdire aux personnes détenues d'accéder à une publication écrite ou audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues (**art. R.370-5**).

**Article 2** : qu'en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et messieurs les chefs des services pénitentiaires** : Morgane FAURE, Linda KELLNER, Hélène PRZYDRYGA, Vincent BURDY, Jérémie GOBIN, Olivier GOMEZ, Ahmed HIRTI, Mohammed HOCINE, Anatole LUCCHINI, David POINÇON, Philippe POPOTTE, Jean-Michel PUISY, à **mesdames et messieurs les capitaines et lieutenants des services pénitentiaires** : Bénédicte BAQUE, Yvonne BARTHELEMY, Yasmina BENGHEZALA, Delphine BORDE, Manon BLOSSE, Clara BOUCKENHOVE, Solenne BOUSSEAUD, Manon CORBET, Bénédicte DELCOURT, Sophie DELORME, Céline COLAS, Marlène DECROIX-DRU, Delphine DRIER, Roselyne DRU, Fatima EL ASRI, Pauline ESTEVE, Albane FURMANEK, Ingrid GRONDIN, Amy HAUATA, Julienne JOLIBIS, Wallis LALEYE, Valérie LEPORCQ, Valérie LORENZI, Stelly MESANGE, Myriam MONTELLA (*uniquement pendant les périodes d'astreinte ou de permanence*), Amal MOULESSEHOUL, Claire PASQUET, Géraldine PILET, Marion VARINGOT, Franck BOHANNE, Gérald BOULIERAC, Laurent CRAMPE, Grégory DEMAILLY, Hubert DENYS, Marcel DUREDON, Ludovic DUREUIL, Kenly EMMANUEL, José FERDINAND, Jérémie FRATI, Roland HO-A-KWIE, Thierry JANIO, José LANDRY, Denis LEVASSEUR, Christian LOUBASSA, Casimir MALOUNGILA, Christophe MERLE, Marcel NTADI, Mike POPOTE, Jamel SIDHOUM, Jean-Claude SNAGG, Parfait SOUNOUVOU, Emmanuel SYLLA, Yan VAISSIE (*uniquement pendant les périodes d'astreinte ou de permanence*), Eric WAWRZYNIAK, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- autoriser les personnes détenues à envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible (**art. R.332-3**),
- demander la retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation des dommages matériels causés (**art. D.332-18**),
- autoriser de recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par envoi postal pour les personnes détenues (**art. R.370-2-2°**),
- autoriser de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles (**R.370-2-3°**),
- interdire aux personnes détenues d'accéder à une publication écrite ou audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues (**art. R.370-5**).

**Article 3** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne et affiché au sein de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis.



Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris  
Maison d'arrêt de Fleury-Mérogis

2023-D-08-DSD

A Fleury-Mérogis, le 03 avril 2023

**Arrêté portant délégation de signature  
(Annule et remplace la décision n°2022-D-60-DSD du 14 novembre 2022)**

Vu le code pénitentiaire, notamment ses article(s) R.232-3 ; R.234-2 ; R.234-3 ; R.234-32 à R.234-41 ; R.332-33 ; R.332-41 ; R.370-4 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 janvier 2021 nommant Monsieur Franck LINARES, en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis, à compter du 15 février 2021 ;

Monsieur Franck LINARES, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis,

**ARRETE**

**Article 1** : qu'à compter de la publication de ce présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et messieurs les directeurs des services pénitentiaires** : Nathalie BARREAU, Marine DENARNAUD, Léa FORY, Aline FOUQUE, Camille GILLARDIN, Helen LE GALLIC, Cécile PERRIN, Renaud LASSINCE, Damien MAILLOS, Patrice PALIN, Romain PERREAU, Gilles ROUGON, à **madame l'attachée d'administration du ministère de la justice** : Audrey ROBBE DA SILVA, à **madame et messieurs les chefs des services pénitentiaires** : Morgane FAURE, Linda KELLNER, Hélène PRZYDRYGA, Vincent BURDY, Jérémie GOBIN, Olivier GOMEZ, Ahmed HIRTI, Mohammed HOCINE, Anatole LUCCHINI, David POINCON, Philippe POPOTTE, Jean-Michel PUISY, à **mesdames et messieurs les capitaines et lieutenants des services pénitentiaires** : Pauline ESTEVE, Marion VARINGOT, Marcel DUREDON, Ludovic DUREUIL, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- présider la commission de discipline (**art. R.234-2**),
- prononcer des sanctions disciplinaires (**art. R.232-3 et R.234-3**),
- ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires (**art. R.234-32 à R.234-40**),
- dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner des sanctions (**art. R.234-41**),
- refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine (**art. R.332-33**),
- refuser à une personne détenue de se procurer une radio et un téléviseur individuels (**art. R.370-4**),
- refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique (**art. R.332-41**).

**Article 2** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne et affiché au sein de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis.

Le Chef d'établissement,  
Franck LINARES





**MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
de l'administration pénitentiaire**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris  
Maison d'arrêt de Fleury-Mérogis**

**2023-D-09-DSD**

**A Fleury-Mérogis, le 03 avril 2023**

**Arrêté portant délégation de signature  
(Annule et remplace la décision n°2022-D-61-DSD du 14 novembre 2022)**

Vu le code pénitentiaire, notamment ses article(s) R. 113-66 ; D.115-5 ; L.211-4 ; R.221-4 ; R.225-1 ; R.322-11 ; D.211-36 ; D.213-1 ; R.332-11 ; R. 332-41 ; D.213-3 ; R.414-7 ; D.213-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 janvier 2021 nommant Monsieur Franck LINARES, en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis, à compter du 15 février 2021 ;

Monsieur Franck LINARES, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis,

**ARRETE**

**Article 1** : qu'à compter de la publication de ce présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et messieurs les directeurs des services pénitentiaires** : Nathalie BARREAU, Marine DENARNAUD, Léa FORY, Aline FOUQUE, Camille GILLARDIN, Helen LE GALLIC, Cécile PERRIN, Renaud LASSINCE, Damien MAILLOS, Patrice PALIN, Romain PERREAU, Gilles ROUGON, à **madame l'attachée d'administration du ministère de la justice** : Audrey ROBBE DA SILVA, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- faire retirer à une personne détenue pour des raisons de sécurité, des objets, substances, outils dangereux ou vêtements lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion (**art. R.113-66 ; R.221-4**),
- faire employer des moyens de contrainte à l'encontre de la personne détenue (**art. R.113-66**),
- faire retirer à une personne détenue pour des raisons d'ordre et de sécurité des matériels et appareillages médicaux (**art. R.113-66 ; R.322-11**),
- faire retenir des équipements informatiques d'une personne détenue (**art. R.332-41**),
- interdire à une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité (**art. R.414-7**),
- affecter des personnes détenues en cellule (**art. R.113-66 ; D.213-1**),
- faire procéder à la fouille des personnes détenues (**art. R.113-66 ; art. R.225-1**),
- mettre en œuvre une prise en charge individualisée des personnes détenues (**art. D.211-36 ; L. 211-4**),
- suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue (**art. D.213-2**),
- désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule (**art. D.213-1**),
- affecter des personnes détenues malades dans les cellules situées à proximité de l'US (**art. D.115-5**),

**Article 2** : qu'en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et messieurs les chefs des services pénitentiaires** : Morgane FAURE, Linda KELLNER, Héléne PRZYDRYGA, Vincent BURDY, Jérémie GOBIN, Olivier GOMEZ, Ahmed HIRTI, Mohammed HOCINE, Anatole LUCCHINI, David POINÇON, Philippe POPOTTE, Jean-Michel PUISY, à **mesdames et messieurs les capitaines et lieutenants des services pénitentiaires** : Bénédicte BAQUE, Yvane BARTHELEMY, Yasmina BENGHEZALA, Delphine BORDE, Manon BLOSSE, Clara BOUCKENHOVE, Solenne BOUSSEAUD, Manon CORBET, Bénédicte DELCOURT, Sophie DELORME, Céline COLAS, Marlène DECROIX-DRU, Delphine DRIER, Roselyne DRU, Fatima EL ASRI, Pauline ESTEVE, Albane FURMANEK, Ingrid GRONDIN, Amy HAUATA, Julienne JOLIBIS, Wallis LALEYE, Valérie LEPORCQ, Valérie LORENZI, Stelly MESANGE, Myriam MONTELLA (*uniquement pendant les périodes d'astreinte ou de permanence*), Amal MOULESSEHOUL, Claire PASQUET, Géraldine PILET, Marion VARINGOT, Franck BOHANNE, Gérald BOULIERAC, Laurent CRAMPE, Grégory DEMAILLY, Hubert DENYS, Marcel DUREDON, Ludovic DUREUIL, Kenly EMMANUEL, José FERDINAND, Jérémie FRATI, Roland HO-A-KWIE, Thierry JANIO, José LANDRY, Denis LEVASSEUR, Christian LOUBASSA, Casimir MALOUNGILA, Christophe MERLE, Marcel NTADI, Mike POPOTE, Jamel SIDHOUM, Jean-Claude SNAGG, Parfait SOUNOUVOU, Emmanuel SYLLA, Yan VAISSIE (*uniquement pendant les périodes d'astreinte ou de permanence*), Eric WAWRZYNIAK, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS.

**Article 3** : qu'en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées aux articles 1 et 2, est donnée délégation permanente de signature :

à **madame et monsieur les majors des services pénitentiaires** : Yohanne MURCY, Mike MARTINON

à **mesdames et messieurs les premiers surveillants des services pénitentiaires** :

Estelle BENARD, Sabrina BENAMAR, Mirella BIRON, Myriam BOUBOUILLE, Héléne BOUTIN, Ophélie BOUVET, Ingrid BOYER, Patricia BRIAND, Chantal CHOISI épouse TARCY, Emilie DOLATABADI, Marie-Patricia DUPRAT, Fethi ELAFANI, Olivia HALIAR, Cécile HANAT, Wilhelmine LADOIS, Marion LEBON, Chloé MATEU LACOMBA, Josiane MITEL, Isabelle MORO VANONY, Déborah NAGEL, Christine POPOTE, Corine SAINT-PRIX, Yveline SOLOMON, Jessica TOUZE, Nathalie VIGNOL, Cinthia VINGADASSAMY, Florence WIBAUX, Antonio ASSOUMAYA, Francis BALGUY, Radicaël BEELMEON, Arnaud BEVAN, Christophe BIRBA, Eric BLATON, Damien BOUCHET, Laurent BOZIN, Jefferson CAPRON, Samuel CLEMENT, Christian COCLY, Herman COTOR, Carlos DANIEL, Grégory DESPREZ, Gaëtan DESTOUESSE, Guillaume DEVILLERS, Jauffret DIRATZOUJIAN, Komlan DJAGBO, David DORBY, Jean-François DUMAILLET, David FAGBAYI, Laurent FORESTIER, Olivier FURMAN, Abad GRINI, Ludovic GUILLOUARD, Teddy GUIOVANNA, Gilles HAKOU TCHAMNDA, Jason HOFFMAN, Adrian JUCAN, Arnaud KERNEIS Stéphane LAMANDI, Bruno LAPASSET, Sébastien LAURENT, Romain LECTEZ, Davy LOSANGE, Emmanuel LOUISY, Manuel LUXIN, Jean-Luc MARINETTE, Dimitri MATHURIN, Loïc MENAGER, Fred METELLA, Antoine MOUQUET, Joël MOUILA, Daniel NESTORET, Frédéric NICE, Lakhdar OTHMANE CHERIF, Mathieu PADRE, Fred PICOT, Jean-Patrick PITTIGLIO, Vincent RABE, Christopher RAMSAMY, Ghislain RANGON, Anthony RICK, Loïc RIVIERE, Nicolas ROBERT, Roberto SEGOR, Charles SIARRAS, Rodolphe SIMBA, Eric SIMELI, Rosan SOLOMON, Franck TELLIER, Pascal TELLIER, Jean-Marc TEPLIK, Dione TREPONT, Fred URSULET, Pierre-Guy VARDIN, Gianfranco VITALE, Yacine YESSAD, Gaël ZIBEL, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS pour :

- employer des moyens de contrainte à l'encontre de la personne détenue dans le cadre de la gestion d'un incident (**art. R.113-66**),
- ordonner des fouilles intégrales individuelles, en raison d'un comportement suspect détecté (**art. R.225-1**).
- l'affectation des personnes détenues en cellule (**art. R.113-66 ; D.213-1**),

Dans le cadre de l'application des articles D.213-1 et R.113-66, il sera tenu compte des critères suivants pour les affectations ou réaffectations de la séparation des :

- Condamnés/Prévenus
- Moins de 21 ans/Plus de 21 ans
- Primo-incarcérés/Incarcérés multiples
- Procédure criminelle/Procédure correctionnelle
- Fumeurs/Non fumeurs
- Des prescriptions médicales
- Des consignes de Juge d'Instruction
- Des interdictions de communiquer
- Des contraintes judiciaires

La motivation du changement d'affectation ou d'affectation en cellule multiple devra être mentionnée sur GENESIS.

La fiche comportant ces modifications devra être imprimée et mise au dossier de la personne détenue.

**Article 4:** Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne et affiché au sein de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis.

Le Chef d'établissement,  
Franck LINARES





Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris  
Maison d'arrêt de Fleury-Mérogis

2023-D-10-DSD

A Fleury-Mérogis, le 03 avril 2023

**Arrêté portant délégation de signature  
(Annule et remplace la décision n°2022-D-62-DSD du 14 novembre 2022)**

Vu le code pénitentiaire, notamment ses article(s) R.235-11 ; R.313-14 ; R.332-38 ; R.341-3 ; R.341-5 ; R.341-13 ; R. 345-14 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 janvier 2021 nommant Monsieur Franck LINARES, en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis, à compter du 15 février 2021 ;

Monsieur Franck LINARES, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis,

**ARRETE**

**Article 1 :** qu'à compter de la publication de ce présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et messieurs les directeurs des services pénitentiaires** : Nathalie BARREAU, Marine DENARNAUD, Léa FORY, Aline FOUQUE, Camille GILLARDIN, Helen LE GALLIC, Cécile PERRIN, Renaud LASSINCE, Damien MAILLOS, Patrice PALIN, Romain PERREAU, Gilles ROUGON, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés (**art. R.341-5**),
- délivrance, refus, suspension, retrait des permis de communiquer des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R.313-14 (**art. R.313-14**),
- décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation (**art. R. 235-11 ; art. R.341-13**),
- refus de visiter une personne détenue par une personne titulaire d'un permis de visite (**art. R.341-3**),
- décision de retenue de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée (**art. R.345-5**),
- autorisation, refus, suspension, retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées (**art. R.345-14**),
- autorisation pour les personnes détenues condamnées de recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier (**art. R.332-3**),
- refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire (**art. R.332-38**).

**Article 2 :** en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et messieurs les chefs des services pénitentiaires** : Morgane FAURE, Linda KELLNER, Hélène PRZYRDYGA, Vincent BURDY, Jérémie GOBIN, Olivier GOMEZ, Ahmed HIRTI, Mohammed HOCINE, Anatole PICARD-LUCCHINI, David POINÇON, Philippe POPOTTE, Jean-Michel PUISY, à **messieurs les capitaines des services pénitentiaires** : Ludovic DUREUIL, Marcel DUREDON, à **mesdames les lieutenants des services pénitentiaires** : Pauline ESTEVE, Marion VARINGOT, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés (**art. R.341-5**),
- délivrance, refus, suspension, retrait des permis de communiquer des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R.313-14 (**art. R.313-14**),
- décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation (**art. R.341-13 ; art. 235-11**),
- refus de visiter une personne détenue par une personne titulaire d'un permis de visite (**art. R.341-3**),
- décision de retenue de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée (**art. R.345-5**),
- autorisation, refus, suspension, retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées (**art. R.345-14**),
- autorisation pour les personnes détenues condamnées de recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier (**art. R.332-3**),
- refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire (**art. R.332-38**).

**Article 3** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne et affiché au sein de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis.

Le Chef d'établissement,  
Franck LINARES





**MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
de l'administration pénitentiaire**

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris  
Maison d'arrêt de Fleury-Mérogis

2023-D-11-DSD

A Fleury-Mérogis, le 14 novembre 2022

**Arrêté portant délégation de signature  
(Annule et remplace la décision n°2022-D-63-DSD du 14 novembre 2022)**

Vu le code pénitentiaire, notamment ses articles L. 223-1 ; L.223-2 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 janvier 2021 nommant Monsieur Franck LINARES, en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis, à compter du 15 février 2021 ;

Monsieur Franck LINARES, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis,

**ARRETE**

**Article 1 :** qu'à compter de la publication de ce présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et messieurs les directeurs des services pénitentiaires** : Nathalie BARREAU, Marine DENARNAUD, Léa FORY, Aline FOUQUE, Camille GILLARDIN, Helen LE GALLIC, Cécile PERRIN, Renaud LASSINCE, Damien MAILLOS, Patrice PALIN, Romain PERREAU, Gilles ROUGON, à **madame et messieurs les chefs des services pénitentiaires** : Morgane FAURE, Linda KELLNER, Hélène PRZYDRYGA, Vincent BURDY, Jérémie GOBIN, Olivier GOMEZ, Ahmed HIRTI, Mohammed HOCINE, Anatole LUCCHINI, David POINÇON, Philippe POPOTTE, Jean-Michel PUISY, à **messieurs les capitaines des services pénitentiaires** : Ludovic DUREUIL, Marcel DUREDON, à **mesdames les lieutenants des services pénitentiaires** : Pauline ESTEVE, Marion VARINGOT, et à **mesdames et messieurs les surveillants des services pénitentiaires** : Sophie DEMOULIN, Nathalie FOURNEAU, Tatiana HASNI, Jennifer PONTONNIER, Ali FELLOUS, Mourichid MLAZAHAHE, Sébastien PRIVAT, à mesdames et messieurs les premiers surveillants et surveillants pénitentiaires affectés au quartier d'isolement, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- intercepter, enregistrer, transcrire ou interrompre des communications téléphoniques de personnes détenues et autorisées en détention (**art. L. 223-1**),

**Article 2 :** qu'à compter de la publication de ce présent arrêté, est donnée délégation permanente de signature à **monsieur le secrétaire administratif du ministère de la justice responsable du service informatique** : Christophe BOSSENIE, à **messieurs les surveillants des services pénitentiaires** : Cédric DAMOUR, Hubert LEROY, David RONDOT à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- accéder aux données stockées dans un équipement terminal ou un système informatique qu'utilise une personne détenue, à la demande du procureur de la République (**art. L. 223-1 ; L.223-2**),

**Article 3** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne et affiché au sein de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis.

Le Chef d'établissement,  
Franck LINARES





**MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
de l'administration pénitentiaire**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris  
Maison d'arrêt de Fleury-Mérogis**

**2023-D-12-DSD**

**A Fleury-Mérogis, le 03 avril 2023**

**Arrêté portant délégation de signature  
(Annule et remplace la décision n°2022-D-64-DSD du 14 novembre 2022)**

Vu le code pénitentiaire, notamment ses article(s) R. 113-66 ; R. 332-44 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 janvier 2021 nommant Monsieur Franck LINARES, en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis, à compter du 15 février 2021 ;

Monsieur Franck LINARES, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis,

**ARRETE**

**Article 1 :** qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et messieurs les directeurs des services pénitentiaires** : Nathalie BARREAU, Marine DENARNAUD, Léa FORY, Aline FOUQUE, Camille GILLARDIN, Helen LE GALLIC, Cécile PERRIN, Renaud LASSINCE, Damien MAILLOS, Patrice PALIN, Romain PERREAU, Gilles ROUGON, à **madame l'attachée d'administration du ministère de la justice** : Audrey ROBBE DA SILVA, à **mesdames et messieurs les chefs des services pénitentiaires** : Morgane FAURE, Linda KELLNER, Hélène PRZYDRYGA, Vincent BURDY, Jérémie GOBIN, Olivier GOMEZ, Ahmed HIRTI, Mohammed HOCINE, Anatole LUCCHINI, David POINÇON, Philippe POPOTTE, Jean-Michel PUISY, à **mesdames et messieurs les capitaines et lieutenants des services pénitentiaires** : Pauline ESTEVE, Marion VARINGOT, Ludovic DUREUIL, Marcel DUREDON, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins :

- d'affecter une personne détenue dans une cellule de protection d'urgence (CProU) (**art. R.113-66**),
- doter une personne détenue d'une dotation de protection d'urgence (DPU) (**art. R.332-44**)

**Article 2 :** Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne et affiché au sein de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis.

Le Chef d'établissement,  
Franck LINARES





Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris  
Maison d'arrêt de Fleury-Mérogis

2023-D-13-DSD

A Fleury-Mérogis, le 03 avril 2023

**Arrêté portant délégation de signature  
(Annule et remplace la décision n°2022-D-65-DSD du 14 novembre 2022)**

Vu le code pénitentiaire, notamment ses article(s) D.211-9 ; D.211-11 ; D.211-12 ; D.211-28 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 janvier 2021 nommant Monsieur Franck LINARES, en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis, à compter du 15 février 2021 ;

Monsieur Franck LINARES, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis,

**ARRETE**

**Article 1 :** qu'à compter de la publication de ce présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à **monsieur le directeur des services pénitentiaires** : Gilles ROUGON, à **madame et monsieur les capitaines des services pénitentiaires** : Céline COLAS, Casimir MALOUNGILA, à **Mesdames et monsieur les agents affectés au secrétariat du greffe pénitentiaire** : Dominique FREDERIC, Maéva HOARAU, Olivia MAURICE, Lise STEMPELET, Gérald COURT à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- constituer des dossiers d'orientation (**art. D.211-11 ; D.211-12 ; D.211-28**) ;

**Article 2 :** qu'à compter de la publication de ce présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature, est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et messieurs les directeurs des services pénitentiaires** : Nathalie BARREAU, Marine DENARNAUD, Léa FORY, Aline FOUQUE, Camille GILLARDIN, Helen LE GALLIC, Cécile PERRIN, Renaud LASSINCE, Damien MAILLOS, Patrice PALIN, Romain PERREAU, Gilles ROUGON, à **madame l'attachée d'administration du ministère de la justice** : Audrey ROBBE DA SILVA, à **mesdames et messieurs les chefs des services pénitentiaires** : Morgane FAURE, Linda KELLNER, Hélène PRZYDRYGA, Vincent BURDY, Jérémie GOBIN, Olivier GOMEZ, Ahmed HIRTI, Mohammed HOCINE, Anatole LUCCHINI, David POINÇON, Philippe POPOTTE, Jean-Michel PUISY, à **mesdames et messieurs les capitaines et lieutenants des services pénitentiaires** : Bénédicte BAQUE, Yvonne BARTHELEMY, Yasmina BENGHEZALA, Delphine BORDE, Manon BLOSSE, Clara BOUCKENHOVE, Solenne BOUSSEAUD, Manon CORBET, Bénédicte DELCOURT, Sophie DELORME, Céline COLAS, Marlène DECROIX-DRU, Delphine DRIER, Roselyne DRU, Fatima EL ASRI, Pauline ESTEVE, Albane FURMANEK, Ingrid GRONDIN, Amy HAUATA, Julienne JOLIBIS, Wallis LALEYE, Valérie LEPORCQ, Valérie LORENZI, Stelly MESANGE, Myriam MONTELLA (*uniquement pendant les périodes d'astreinte ou de permanence*), Amal MOULESSEHOUL, Claire PASQUET, Géraldine PILET, Marion VARINGOT, Franck BOHANNE, Gérald BOULIERAC, Laurent CRAMPE, Grégory DEMAILLY, Hubert DENYS, Marcel DUREDON, Ludovic DUREUIL, Kenly EMMANUEL, José FERDINAND, Jérémie FRATI, Roland HO-A-KWIE, Thierry JANIO, José

LANDRY, Denis LEVASSEUR, Christian LOUBASSA, Casimir MALOUNGILA, Christophe MERLE, Marcel NTADI, Mike POPOTE, Jamel SIDHOUM, Jean-Claude SNAGG, Parfait SOUNOUVOU, Emmanuel SYLLA, Yan VAISSIE (*uniquement pendant les périodes d'astreinte ou de permanence*), Eric WAWRZYNIAK, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- instruire les dossiers d'orientation (**art. D.211-9**),

**Article 3** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne et affiché au sein de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis.

Le Chef d'établissement,  
Franck LINARES





Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris  
Maison d'arrêt de Fleury-Mérogis

2023-D-14-DSD

A Fleury-Mérogis, le 03 avril 2023

**Arrêté portant délégation de signature  
(Annule et remplace la décision n°2021-D-66-DSD du 14 novembre 2022)**

Vu le code pénitentiaire, notamment ses article(s) R. 113-66 ; D.214-3 ; D.212-7 ; D.212-6 ; D.424-22 ; L.424-5 ; D.424-6 ; D.214-21 ; D.424-22 ; D.423-2 ; D.424-23 ; D.147-24 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 janvier 2021 nommant Monsieur Franck LINARES, en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis, à compter du 15 février 2021 ;

Monsieur Franck LINARES, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis,

**ARRETE**

**Article 1 :** qu'à compter de la publication de ce présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et messieurs les directeurs des services pénitentiaires** : Nathalie BARREAU, Marine DENARNAUD, Léa FORY, Aline FOUQUE, Camille GILLARDIN, Helen LE GALLIC, Cécile PERRIN, Renaud LASSINCE, Damien MAILLOS, Patrice PALIN, Romain PERREAU, Gilles ROUGON, à **messieurs les chefs des services pénitentiaires** : Jérémie GOBIN, Ahmed HIRTI, Anatole LUCCHINI, David POINÇON, Philippe POPOTTE, Jean-Michel PUISY, à **messieurs les capitaines des services pénitentiaires** : Marcel DUREDON, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- accorder une permission de sortir à une personne condamnée ayant déjà obtenu l'accord du juge de l'application des peines pour une première permission de selon les modalités prévues par les dispositions de l'article 723-3 du code de procédure pénale (**art. D.424-22 ; L.424-5**),
- octroyer une demande de permission de sortie (**art. D.424-22**),
- retirer une permission de sortir précédemment octroyée (**art. D.424-24**),
- ordonner la réintégration immédiate en cas d'incident d'une personne détenue en permission de sortie (**art. D.424-6**),
- émettre un avis sur l'octroi de réduction de peine supplémentaire ou sur le retrait de crédit de réduction de peine (**art. D.214-21, D.214-22**)
- émettre un avis relatif à une demande d'aménagement de peine (**art. D.423-2, D.423-3, D.423-4**)

**Article 2 :** qu'en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, est donnée délégation permanente de signature à **madame l'attachée d'administration du ministère de la justice** : Audrey ROBBE DA SILVA, à **mesdames et messieurs les chefs des services pénitentiaires** : Morgane FAURE, Linda KELLNER, Hélène PRZYDRYGA, Vincent BURDY, Jérémie GOBIN, Olivier GOMEZ, Ahmed HIRTI, Mohammed HOCINE, Anatole

LUCCHINI, David POINÇON, Philippe POPOTTE, Jean-Michel PUISY, à **mesdames et messieurs les capitaines et lieutenants des services pénitentiaires** : Bénédicte BAQUE, Yvonne BARTHELEMY, Yasmina BENGHEZALA, Delphine BORDE, Manon BLOSSE, Clara BOUCKENHOVE, Solenne BOUSSEAUD, Manon CORBET, Bénédicte DELCOURT, Sophie DELORME, Céline COLAS, Marlène DECROIX-DRU, Delphine DRIER, Roselyne DRU, Fatima EL ASRI, Pauline ESTEVE, Albane FURMANEK, Ingrid GRONDIN, Amy HAUATA, Julienne JOLIBIS, Wallis LALEYE, Valérie LEPORCQ, Valérie LORENZI, Stelly MESANGE, Myriam MONTELLA (*uniquement pendant les périodes d'astreinte ou de permanence*), Amal MOULESSEHOUL, Claire PASQUET, Géraldine PILET, Marion VARINGOT, Franck BOHANNE, Gérald BOULIERAC, Laurent CRAMPE, Grégory DEMAILLY, Hubert DENYS, Marcel DUREDON, Ludovic DUREUIL, Kenly EMMANUEL, José FERDINAND, Jérémie FRATI, Roland HO-A-KWIE, Thierry JANIO, José LANDRY, Denis LEVASSEUR, Christian LOUBASSA, Casimir MALOUNGILA, Christophe MERLE, Marcel NTADI, Mike POPOTE, Jamel SIDHOUM, Jean-Claude SNAGG, Parfait SOUNOUVOU, Emmanuel SYLLA, Yan VAISSIE (*uniquement pendant les périodes d'astreinte ou de permanence*), Eric WAWRZYNIAK, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- ordonner la réintégration immédiate en cas d'incident d'une personne détenue en permission de sortie (**art. D.424-6**),
- émettre un avis sur l'octroi de réduction de peine supplémentaire ou sur le retrait de crédit de réduction de peine (**art. D.214-21, D.214-21, D.214-22**),
- émettre un avis relatif à une demande d'aménagement de peine (**art. D.423-2**),
- émettre un avis sur une demande de permission de sortir (**art. D.423-4**),

**Article 3** : qu'à compter de la publication de ce présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à monsieur le directeur des services pénitentiaires : Gilles ROUGON, à **madame et monsieur les capitaines des services pénitentiaires** : Céline COLAS, Casimir MALOUNGILA, à **mesdames et monsieur les premiers surveillants des services pénitentiaires** : Olivia HALIAR, Cécile HANAT, Herman COTOR, Guillaume DEVILLERS, Abad GRINI, Pascal TELLIER, à **mesdames les secrétaires administratives et adjointes administratives** : Elodie CHILARD, Magalie DOIZIE, Line PICHOT, Isabelle ROBIN, Eden SYLVESTRE, à **madame et monsieur les surveillants des services pénitentiaires** : Magalie BUTTIGIEG, Yannick SENECHAL à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- accéder au FIJAIS et au FIJAIT, enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée (**art. L.212-7 ; L.212-8 ; L.512-3 ; L.512-4 ; R.512-5**),

**Article 4** : qu'à compter de la publication de ce présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à **madame et monsieur les capitaines des services pénitentiaires** : Céline COLAS, Casimir MALOUNGILA, à **mesdames et messieurs les premiers surveillants des services pénitentiaires** : Olivia HALIAR, Cécile HANAT, Herman COTOR, Guillaume DEVILLERS, Abad GRINI, Pascal TELLIER, à **mesdames les secrétaires administratives et adjointes administratives** : Elodie CHILARD, Magalie DOIZIE, Line PICHOT, Isabelle ROBIN, Eden SYLVESTRE, à **madame et monsieur les surveillants des services pénitentiaires** : Magalie BUTTIGIEG, Yannick SENECHAL à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- accéder au FIJAIS et au FIJAIT, enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée (**art. L.212-7 ; L.212-8 ; L.512-3 ; L.512-4 ; R.512-5**),
- notifier à la personne détenue condamnée la décision de la juridiction de l'application de peines, les ordonnances, les arrêts de la chambre de l'application des peines (**art. D.423-5, D.423-6, D.423-7**),
- réceptionner et transmettre aux juridictions compétentes les demandes de mise en liberté, les demandes d'actes ou de mesures utiles à l'instruction, les requêtes en annulation, les actes d'appel, les pourvois et les oppositions (**art. D.214-3**),

- tenir le registre des déclarations d'appel ou de pourvoi, le registre des déclarations d'opposition et le registre des demandes de mise en liberté, de saisine de la chambre de l'instruction, de demandes d'actes ou de mesures utiles à l'instruction et de requête en annulation (**art. D.214-3**),

**Article 5** : qu'à compter de la publication de ce présent arrêté, est donnée délégation permanente de signature à **monsieur le directeur des services pénitentiaires** : Gilles ROUGON, à **madame et monsieur les capitaines des services pénitentiaires** : Céline COLAS, Casimir MALOUNGILA, à **mesdames et messieurs les premiers surveillants des services pénitentiaires** : Olivia HALIAR, Cécile HANAT, Herman COTOR, Guillaume DEVILLERS, Abad GRINI, Pascal TELLIER, à **mesdames et messieurs les surveillants des services pénitentiaires** : affectés au service du greffe par note de service, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- renseigner le registre d'écrou (**art. D.212-6**),
- dresser l'acte d'écrou et constater la remise de la personne par les forces de sécurité intérieure (**art. D.212-7**),
- tenir les registres et fichiers énumérés par le Code de procédure pénale (**art. D.214-3**),

**Article 6** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne et affiché au sein de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis.

Le Chef d'établissement,  
Franck LINARES





**MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
de l'administration pénitentiaire**

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris  
Maison d'arrêt de Fleury-Mérogis

2023-D-15-DSD

A Fleury-Mérogis, le 03 avril 2023

**Arrêté portant délégation de signature  
(Annule et remplace l'arrêté n°2022-D-67-DSD du 14 novembre 2022)**

Vu le code pénitentiaire, notamment ses article(s) D.215-5 ; D. 215-17 ; D.311-1 ;

Vu l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 janvier 2021 nommant Monsieur Franck LINARES, en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis, à compter du 15 février 2021 ;

Monsieur Franck LINARES, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis,

**ARRETE :**

**Article 1 :** qu'à compter de la publication de ce présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et messieurs les directeurs des services pénitentiaires** : Nathalie BARREAU, Marine DENARNAUD, Léa FORY, Aline FOUQUE, Camille GILLARDIN, Helen LE GALLIC, Cécile PERRIN, Renaud LASSINCE, Damien MAILLOS, Patrice PALIN, Romain PERREAU, Gilles ROUGON, à **madame l'attachée d'administration du ministère de la justice** : Audrey ROBBE DA SILVA, à **mesdames et messieurs les chefs des services pénitentiaires** : Morgane FAURE, Linda KELLNER, Héléne PRZYDRYGA, Vincent BURDY, Jérémie GOBIN, Olivier GOMEZ, Ahmed HIRTI, Mohammed HOCINE, Anatole LUCCHINI, David POINÇON, Philippe POPOTTE, Jean-Michel PUISY, à **mesdames et messieurs les capitaines et lieutenants des services pénitentiaires** : Bénédicte BAQUE, Yvonne BARTHELEMY, Yasmina BENGHEZALA, Delphine BORDE, Manon BLOSSE, Clara BOUCKENHOVE, Solenne BOUSSEAUD, Manon CORBET, Bénédicte DELCOURT, Sophie DELORME, Céline COLAS, Marlène DECROIX-DRU, Delphine DRIER, Roselyne DRU, Fatima EL ASRI, Pauline ESTEVE, Albane FURMANEK, Ingrid GRONDIN, Amy HAUATA, Julienne JOLIBIS, Wallis LALEYE, Valérie LEPORCQ, Valérie LORENZI, Stelly MESANGE, Myriam MONTELLA (*uniquement pendant les périodes d'astreinte ou de permanence*), Amal MOULESSEHOUL, Claire PASQUET, Géraldine PILET, Marion VARINGOT, Franck BOHANNE, Gérald BOULIERAC, Laurent CRAMPE, Grégory DEMAILLY, Hubert DENYS, Marcel DUREDON, Ludovic DUREUIL, Kenly EMMANUEL, José FERDINAND, Jérémie FRATI, Roland HO-A-KWIE, Thierry JANIO, José LANDRY, Denis LEVASSEUR, Christian LOUBASSA, Casimir MALOUNGILA, Christophe MERLE, Marcel NTADI, Mike POPOTE, Jamel SIDHOUM, Jean-Claude SNAGG, Parfait SOUNOUVOU, Emmanuel SYLLA, Yan VAISSIE (*uniquement pendant les périodes d'astreinte ou de permanence*), Eric WAWRZYNIAK, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- établir le niveau d'escorte et constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif ou d'une extraction médicale (**art. D.215-17**),
- décider de soumettre la personne détenue au port des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction (**art. R.113-66, R.226-1, D.215-5**),
- décider de soumettre la personne détenue au port des moyens de contrainte (**art. R. 113-66**).

**Article 2 :** qu'à compter de la publication de ce présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à **madame le major des services pénitentiaires** : Yohanne MURCY, à **mesdames et messieurs les premiers surveillants des services pénitentiaires** : Patricia BRIAND, Wilhelmine LADOIS, Corinne SAINT-PRIX, Antonio ASSOUMAYA, Eric BLATON, Jefferson CAPRON, Romain LECTEZ, Davy LOSANGE, Fred PICOT, Rodolphe SIMBA, Eric SIMELI; à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

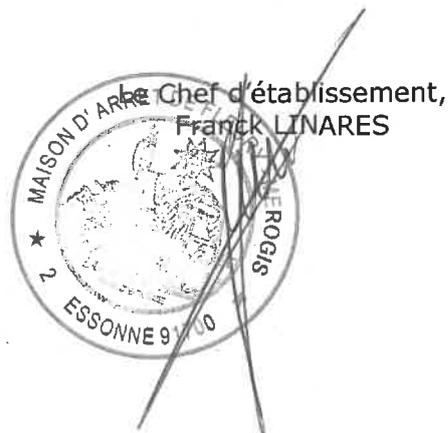
- décider de soumettre la personne détenue au port des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction (**art. R.113-66, R.226-1, D.215-5**),
- décider de soumettre la personne détenue au port des moyens de contrainte (**art. R. 113-66**).

**Article 3 :** qu'à compter de la publication de ce présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et messieurs les agents ELAC et ELSP des services pénitentiaires**, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- décider de soumettre la personne détenue au port des moyens de contrainte (**art. R. 113-66**).

**Article 4 :** Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne et affiché au sein de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis.

Le Chef d'établissement,  
Franck LINARES





Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris  
Maison d'arrêt de Fleury-Mérogis

2023-D-16-DSD

A Fleury-Mérogis, le 03 avril 2023

**Arrêté portant délégation de signature  
(Annule et remplace la décision n°2022-D-19-DSD du 15 juin 2022)**

Vu le code pénitentiaire, notamment ses article(s) R.113-66 ; D.222-2 ; R.352-5 à R.352-9 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 janvier 2021 nommant Monsieur Franck LINARES, en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis, à compter du 15 février 2021 ;

Monsieur Franck LINARES, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis,

**ARRETE**

**Article 1** : qu'à compter de la publication de ce présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et messieurs les directeurs des services pénitentiaires** : Camille GILLARDIN, Cécile PERRIN, Renaud LASSINCE, Gilles ROUGON, à **Madame l'attachée contractuelle** : Shanice VIRAPIN, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- déterminer les jours, les horaires et les lieux de tenue des offices religieux (**art. R.352-7**),
- désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire (**art. R.352-8**),
- autoriser pour des ministres du culte extérieur de célébrer des offices ou prêches (**art. D. 325-5**),
- autoriser à recevoir et à conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle (**art. R.352-9**).

**Article 2** : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement est donnée délégation permanente de signature à **madame la directrice des services pénitentiaires** : Nathalie BARREAU, à **madame le chef des services pénitentiaires** : Morgane FAURE, à **monsieur le capitaine des services pénitentiaires** : Marcel DUREDON, à la maison d'arrêt des femmes de FLEURY-MEROGIS aux fins de :

- déterminer les jours, les horaires et les lieux de tenue des offices religieux (**art. R.352-7**),
- désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire (**art. R.352-8**),
- autorisation pour des ministres du culte extérieur de célébrer des offices ou prêches (**art. D. 352-5**),

- autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle (**art. R.352-9**).

**Article 3** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne et affiché au sein de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis.

Le Chef d'établissement,  
Franck LINARES





**MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
de l'administration pénitentiaire**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris  
Maison d'arrêt de Fleury-Mérogis**

**2023-D-17-DSD**

**A Fleury-Mérogis, le 03 avril 2023**

**Arrêté portant délégation de signature  
(Annule et remplace la décision n°2022-D-43-DSD du 19 septembre 2022)**

Vu le code de la justice pénale des mineurs, notamment ses article(s) L.124-1 ; L.124-2 ; R. 124-2 ; R.124-3 (annexes du décret du 30 mars 2022) ; R.124-4 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 janvier 2021 nommant Monsieur Franck LINARES, en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis, à compter du 15 février 2021 ;

Monsieur Franck LINARES, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis,

**ARRETE :**

**Article 1** : qu'à compter de la publication de ce présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et messieurs les directeurs des services pénitentiaires** : Nathalie BARREAU, Marine DENARNAUD, Léa FORY, Aline FOUQUE, Camille GILLARDIN, Helen LE GALLIC, Cécile PERRIN, Renaud LASSINCE, Damien MAILLOS, Patrice PALIN, Romain PERREAU, Gilles ROUGON, et à **madame l'attachée d'administration du ministère de la justice** : Audrey ROBBE DA SILVA, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- présidence de l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi individuel du mineur (**art. R.124-4**),
- placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne détenue mineure avec une personne détenue de son âge soit pour un motif médical, soit en raison de sa personnalité (**art. R.124-2**),
- autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne mineure aux activités organisées dans l'établissement avec des personnes majeures (**art.R.124-3-9°**),
- proposition, à titre exceptionnel, d'une activité de travail à une personne mineure âgée de 16 ans et plus (**art. R.124-3-9°**),
- mise en œuvre d'une protection individuelle (**art. R.124-3-13°**),
- prise de décision relative aux modalités de prise en charge des mineurs après consultation de la protection judiciaire de la jeunesse (**art. R.124-3-10°**),

**Article 2** : en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, est donnée délégation permanente de signature à **madame et monsieur les chefs des services pénitentiaires** : Morgane FAURE, Ahmed HIRTI, à **mesdames et messieurs les capitaines et lieutenants des services pénitentiaires** : Ingrid GRONDIN, Claire PASQUET, Ludovic DUREUIL, Marcel DUREDON, Christophe MERLE, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS.

**Article 3** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne et affiché au sein de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis.

Le Chef d'établissement,  
Franck LINARES





arrêté n° **2023-00313**  
relatif à la direction du renseignement de la préfecture de police

**Le préfet de police,**

Vu le code pénal, notamment ses articles 413-7, 413-9 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 79-63 du 23 janvier 1979 modifié relatif aux emplois de directeur des services actifs de police de la préfecture de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 77 ;

Vu le décret n° 2008-633 du 27 juin 2008 modifié relatif à l'organisation déconcentrée de la direction centrale de la sécurité publique, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2009-898 du 24 juillet 2009 modifié relatif à la compétence territoriale de certaines directions et de certains services de la préfecture de police, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2017-567 du 19 avril 2017 relatif aux compétences du préfet de police sur les emprises des aéroports de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;

Vu l'arrêté du 6 juin 2006 modifié portant règlement général d'emploi de la police nationale, notamment son article 2121-3 ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2017 modifié relatif au service de la préfecture de police chargé de la lutte contre l'immigration irrégulière et aux compétences de certaines directions de la préfecture de police et de la direction centrale de la police aux frontières sur les emprises des aéroports de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;

Vu l'arrêté n° 2021-00354 du 26 avril 2021 modifiant l'arrêté n° 2009-00641 du 7 août 2009 relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Service de la police nationale, la direction du renseignement est une direction active de la préfecture de police.

Elle est chargée de rechercher et de recueillir des informations puis de les analyser afin d'élaborer pour le préfet de police du renseignement relatif à la sécurité nationale et aux intérêts fondamentaux de la Nation.

### **Article 2**

La direction du renseignement est compétente sur le territoire de Paris et des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ainsi que sur les emprises aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly.

### **Article 3**

La direction du renseignement de la préfecture de police :

1° Assure la surveillance des individus, groupes, organisations et phénomènes sociaux et sociétaux susceptibles de troubler l'ordre public et/ou de porter atteinte au fonctionnement des institutions ;

2° Concourt à la surveillance des individus et groupes d'inspiration radicale susceptibles de recourir à la violence et de porter atteinte à la sécurité nationale ;

3° Concourt à la prévention du terrorisme ;

4° Concourt à la prévention de la criminalité organisée ;

5° Réalise des enquêtes administratives.

### **Article 4**

Dans le cadre des activités mentionnées au 1° et au 2° de l'article 3, la direction du renseignement anime et coordonne l'activité des services du renseignement territorial des départements de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val d'Oise.

### **Article 5**

La direction du renseignement de la préfecture de police est dirigée par un directeur des services actifs de la police nationale.

### **Article 6**

La direction du renseignement de la préfecture de police comprend des services centraux et des services déconcentrés.

Les services déconcentrés sont placés sous la seule autorité du directeur.

**2023-00313**

### Article 7

Les missions et l'organisation de la direction du renseignement sont couverts par le secret de la défense nationale. L'ensemble de ses personnels fait l'objet d'une habilitation au niveau très secret. Ses locaux constituent une zone protégée intéressant la défense nationale. Les règles du secret de la défense nationale leur sont applicables dans les conditions définies par l'article 413-9 du code pénal.

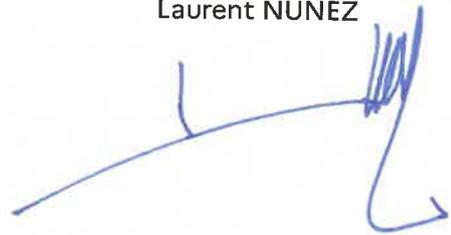
### Article 8

Le préfet de police et le directeur du renseignement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et à ceux des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris.

**23 MARS 2023**

Fait à Paris, le

Laurent NUÑEZ

A handwritten signature in blue ink, consisting of a long horizontal stroke followed by a vertical line and a large, stylized flourish.

**2023-00313**



**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

LE SERVICE DÉPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS



*Essonne*

Le Président du  
Conseil d'Administration

## ARRÊTÉ

N° **23 160 1** du **31 MARS 2023**

portant désignation de Monsieur Guillaume LE PAGE en qualité de référent Sûreté et Sécurité

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code général de la fonction publique ;

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** la loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels ;

**VU** le décret n°2022-1522 du 7 décembre 2022 relatif au référent mixité et lutte contre les discriminations et au référent sûreté sécurité des services départementaux d'incendie et de secours ;

**CONSIDÉRANT** la volonté de mener des actions de prévention et de sensibilisation au sein du SDIS de l'Essonne par la désignation d'un référent dont les missions seront notamment axées sur le suivi des agressions, la prévention de la radicalisation ainsi que l'échange constant avec les services départementaux compétents en lien avec ses missions ;

## ARRÊTENT

### ARTICLE 1

**Monsieur Guillaume LE PAGE**, Capitaine de sapeurs-pompiers professionnels, est désigné **en qualité de référent Sûreté Sécurité** au sein du service départemental d'incendie et de secours de l'Essonne.

### ARTICLE 2

L'intéressé exercera ses missions dans la limite de 20% de la durée hebdomadaire de service qu'il exerce, à temps plein, pour une durée de trois ans.

### **ARTICLE 3**

Le préfet du département de l'Essonne et le Directeur départementale du service d'incendie et de secours de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée.

Le Préfet de l'Essonne  
Pour le Préfet,  
**Le sous-préfet, Directeur de cabinet**

Bertrand GAUME

**Cyril ALAVOINE**

Le Président du Conseil d'administration du SDIS de  
l'Essonne

GUY CROSNIER

N.B. : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le Tribunal administratif de VERSAILLES peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

## ARRÊTÉ

N° **23 1 1 3 0** du 4 mars 2023  
portant nomination en qualité de référent mixité et lutte contre les discriminations

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code général de la fonction publique ;

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** la loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels ;

**VU** le décret n°2022-1522 du 7 décembre 2022 relatif au référent mixité et lutte contre les discriminations et au référent sûreté sécurité des services départementaux d'incendie et de secours ;

**VU** l'appel à candidatures aux attributions de « référent mixité et lutte contre les discriminations » publié le 26 janvier 2023 ;

**CONSIDÉRANT** la volonté de promouvoir l'égalité homme femme ainsi que la lutte contre les discriminations au sein du SDIS de l'Essonne par la nomination d'un référent dont les missions seront notamment la mise en œuvre d'actions de sensibilisation, de conseils aux agents ou l'édiction de préconisations en la matière ;

## ARRÊTENT

### ARTICLE 1

**Madame Tatiana CAUVAS**, Capitaine de sapeurs-pompiers professionnels, est nommée **en qualité de référent mixité et lutte contre les discriminations** au sein du service départemental d'incendie et de secours de l'Essonne à compter du 8 mars 2023.

### ARTICLE 2

L'intéressée exercera ses missions dans la limite de 20% de la durée hebdomadaire de service qu'elle exerce, à temps plein, pour une durée de trois ans.

**ARTICLE 3**

Le préfet du département de l'Essonne et le Directeur départemental du service d'incendie et de secours de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée.

~~Le Préfet de l'Essonne,~~  
**Le sous-préfet, Directeur de cabinet**

Bertrand GAUME

Cyril ALAVOINE

Le Président du Conseil d'administration  
du SDIS de l'Essonne

Guy CROSNIER

N.B. : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le Tribunal administratif de VERSAILLES peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Arrêté n° 71/23/SPE/BSPA/MAÎTRE-RESTAURATEUR**  
portant attribution du titre de maître-restaurateur

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code général des impôts, notamment son article 244 *quarter* Q ;

**VU** le code de la consommation, notamment son article L121-82-2 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n°2007-1359 du 14 septembre 2007 modifié relatif au titre de maître-restaurateur ;

**VU** le décret n°2015-348 du 26 mars 2015 relatif au titre de maître-restaurateur ;

**VU** le décret du 4 juillet 2022 portant nomination de M. Stéphane SINAGOGA, Sous-Préfet hors cadre, en qualité de Sous-Préfet d'Étampes ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté du 14 septembre 2007 modifié relatif à l'attribution du titre de maître-restaurateur ;

**VU** l'arrêté du 14 septembre 2007 relatif aux conditions de justifications des compétences requises pour bénéficier du titre de maître-restaurateur ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-256 du 23 décembre 2022 portant délégation de signature à M. Stéphane SINAGOGA, Sous-Préfet d'Étampes ;

**CONSIDÉRANT** la demande reçue le 12 décembre 2022 présentée par M. Jean-Luc MOULINET directeur de salle et M. Bernard BLANCHET chef de cuisine, co-gérants de l'établissement « LA BONNE FRANQUETTE » sis 1 rue du Marchais à Janvry (91640), en vue d'obtenir le titre de maître-restaurateur,

**CONSIDÉRANT** que le rapport d'audit du 15 juin 2022 de l'organisme certificateur « Certipaq » conclut à la conformité de l'établissement au cahier des charges,

**CONSIDÉRANT** que M. Jean-Luc MOULINET et M. Bernard BLANCHET remplissent les conditions prévues pour l'obtention du titre de maître-restaurateur,

Sur proposition du Sous-Préfet d'Étampes,

### **ARRÊTE**

**Article premier** : Le titre de maître-restaurateur est délivré à M. Jean-Luc MOULINET directeur de salle et M. Bernard BLANCHET chef de cuisine, co-gérants de l'établissement « LA BONNE FRANQUETTE » sis 1 rue du Marchais à Janvry (91640).

**Article 2** : Le titre de maître-restaurateur est délivré pour une durée de **quatre ans**, à compter de la date du présent arrêté.

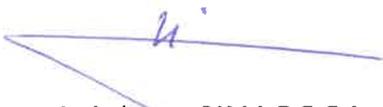
**Article 3** : La demande de renouvellement devra être adressée au moins deux mois avant l'expiration du titre.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification d'un recours auprès de la commission régionale de recours pour l'attribution du titre de maître-restaurateur dont le Président est Préfet de la Région d'Ile-de-France.

**Article 5** : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, le Sous-Préfet d'Étampes, le Directeur départemental de la protection des populations et le Directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Étampes, le **31 MARS 2023**

Pour le Préfet de l'Essonne,  
et par délégation,  
le Sous-Préfet d'Étampes,

  
Stéphane SINAGOGA



**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-Préfecture  
d'Étampes**

**Arrêté n° 71/2023/SPE/BSPA/SÉCURITÉS du 4 avril 2023  
portant renouvellement de l'agrément de la délégation de l'Essonne de la  
Fédération Française des Secouristes et Formateurs Policiers (FFSFP 91) pour les  
formations aux premiers secours dans le département de l'Essonne**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;

**VU** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n°91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

**VU** le décret n°92-1195 du 05 novembre 1992 modifié relatif à la formation d'instructeur de secourisme ;

**VU** le décret 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 04 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Stéphane SINAGOGA, sous-préfet hors classe, en qualité de Sous-préfet d'Étampes ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté du 08 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

**VU** l'arrêté du 8 octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juillet 2007, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) ;

**VU** l'arrêté du 30 juin 2017 instituant une sensibilisation aux « gestes qui sauvent » ;

**VU** l'arrêté du 20 août 2018 modifiant l'arrêté du 8 août 2012, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «pédagogie initiale et commune de formateur» (PICF) ;

**VU** l'arrêté du 20 août 2018 modifiant l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE1);

**VU** l'arrêté du 20 août 2018 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE2) ;

**VU** l'arrêté du 20 août 2018 modifiant l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » (PAE FPSC) ;

**VU** l'arrêté du 06 janvier 2021 portant dérogation à l'arrêté du 21 décembre 2020 sur l'organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2022-PREF-DCPPAT-BCA-256 du 23 décembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane SINAGOGA, Sous-préfet d'Étampes ;

**VU** les décisions d'agrément relatives aux référentiels internes de formation et de certification de la Fédération Française des Secouristes et Formateurs Policiers, prises par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises ;

**VU** la demande du 28 mars 2023 présentée par Monsieur Olivier LEROY délégué de l'Essonne de la Fédération Française des Secouristes et Formateurs Policiers (FFSFP 91) pour les formations aux premiers secours ;

**SUR** proposition du Sous-préfet d'Étampes.

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : En application du titre 2 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, la délégation de l'Essonne de la Fédération Française des Secouristes et Formateurs Policiers (FFSFP 91) est agréée à délivrer les unités d'enseignement suivantes :

- Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1) et sa formation continue ;
- Pédagogie Initiale Commune de Formateur (PIC F) et sa formation continue ;
- Premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE 1) et sa formation continue ;
- Premiers secours en équipe de niveau (PSE 2) et sa formation continue ;
- Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques, associée ou non à celle de pédagogie initiale et commune de formateur (PAE-FPSC) et sa formation continue ;
- Gestes qui sauvent (GQS).

Ces unités d'enseignement peuvent être dispensées seulement si les référentiels internes de formation et de certification élaborés par la Fédération Française des Secouristes et Formateurs Policiers, ont fait l'objet d'une décision d'agrément par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises, en cours de validité lors de la formation.

**Article 2 :** Le présent agrément est accordé pour une durée de deux ans, à compter de la date du présent arrêté et pourra être renouvelé sous réserve du respect des textes régissant l'organisation de l'enseignement du secourisme et du déroulement effectifs des sessions de formation .

**Article 3 :** La FFSFP 91 assurera la formation continue des secouristes en faisant procéder à la vérification de leurs connaissances et en les initiant aux nouvelles pratiques du secourisme.

**Article 4 :** La FFSFP 91 est chargée de tenir à jour, pour chaque secouriste, équipier secouriste, moniteur des premiers secours (ou formateur aux premiers secours) et instructeur de secourisme (ou formateur de formateur), un document où sont consignés les formations suivies, les diplômes obtenus et leur validation périodique.

**Article 5 :** En cas de cessation de fonction des personnes habilitées à assurer la FFSFP 91 en informera immédiatement le service des sécurités et des polices administratives de la Sous-préfecture d'Étampes.

**Article 6 :** Sans préjudice des autres mesures prévues par l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé, le présent agrément pourra être retiré s'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de la FFSFP 91, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier de demande d'agrément ou aux dispositions organisant les premiers secours .En cas de retrait de l'agrément, la FFSFP 91 ne peut demander un nouvel agrément avant l'expiration d'un délai de six mois ;

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Essonne, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur, ou peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles – 56 avenue de Saint-Cloud – 78011 Versailles cedex – ou par voie électronique ([https://www.telerecours.fr /](https://www.telerecours.fr/)) dans les mêmes conditions de délai. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois ce délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 8 :** Le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-préfet d'Étampes sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont un exemplaire sera notifié au responsable de la FFSFP 91 .

Pour le Préfet de l'Essonne,  
et par délégation,  
Le Sous-préfet d'Étampes,



Stéphane SINAGOGA

